

Comment le notariat belge s'est-il approprié les outils du droit international privé européen dans le domaine des successions, des régimes matrimoniaux et des incapables mineurs ?

Auteur : Degueldre, Sarah

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12002>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

ANNEXE 1

Questionnaire

Comment le notariat belge s'est-il approprié les outils du droit international privé européen dans le domaine des successions, des régimes matrimoniaux et des incapables mineurs ?

Dans le cadre de mon travail de fin d'études réalisé sous la supervision du Professeur Patrick Wautelet à la Faculté de droit de l'Université de Liège, je réalise une enquête sur l'appropriation que les notaires Belges ont fait des outils du droit international privé européen dans le domaine des successions, des régimes matrimoniaux et des incapables mineurs.

Je vous invite à répondre à ce questionnaire qui ne vous prendra pas plus de 10 minutes.

Je vous remercie d'avance pour le temps que vous allez y consacrer. Je reste à votre disposition pour toute question par la suite en cas de besoin :

Sarah.Degueldre@student.uliege.be

Sarah Degueldre

1. Vous êtes :

Mark only one oval.

☐ Un homme

☐ Une femme

2. Dans quelle université avez-vous obtenu votre diplôme (licence/master) de notariat ?

Mark only one oval.

- ☐ Université de Liège
- ☐ Université libre de Bruxelles
- ☐ Université catholique de Louvain
- ☐ Universiteit Gent
- ☐ Universiteit Antwerpen
- ☐ Vrije Universiteit Brussel
- ☐ KULeuven
- ☐ Other: _____

3. Quel est le code postal de votre Étude notariale ?

4. Dans quel type d'Étude travaillez-vous ?

Mark only one oval.

- ☐ Un notaire
- ☐ Des notaires associés

5. De quelle tranche d'âge faites-vous partie ?

Mark only one oval.

- ☐ 30 - 40 ans
- ☐ 40 - 50 ans
- ☐ 50 - 60 ans
- ☐ 60 - 70 ans

6. Quelle est la taille de votre Étude notariale ?

Mark only one oval.

- ☐ 1 à 3 collaborateurs
- ☐ 4 à 7 collaborateurs
- ☐ 8 à 10 collaborateurs
- ☐ Plus de 10 collaborateurs

7. Existe-t-il une personne spécialisée en droit international privé dans votre étude ?

Mark only one oval.

- ☐ Oui
- ☐ Non

8. Lorsque vous faites face à une difficulté importante dans un dossier qui présente un élément d'extranéité, vers qui vous tournez-vous ?

Check all that apply.

- ☐ Un confrère Belge
- ☐ Un confrère étranger
- ☐ Collaborateur de l'Étude
- ☐ Centre de consultation
- ☐ Avocat
- ☐ Professeur d'Université

Other: ☐ _____

Succession

9. Avez-vous adapté vos modèles d'actes pour y intégrer des dispositions inspirées du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ?

Mark only one oval.

☐ Oui

☐ Non

10. Sur base de quels éléments déterminez-vous la dernière résidence habituelle d'un frontalier ?

Check all that apply.

☐ Registre national du défunt

☐ Nationalité du défunt

☐ Commun accord des héritiers

☐ Nombre de jours où il réside le plus

☐ Ses centres d'intérêt

☐ Consommation d'eau et d'électricité

Other: ☐ _____

11. Lorsque vous conseillez des personnes qui souhaitent rédiger un testament, dans quelle situation leur parlez-vous de la possibilité de choisir la loi qui réglera leur succession ?

Mark only one oval.

☐ A chaque rédaction de testament

☐ Lorsque la situation de la personne présente un élément d'extranéité

☐ Lorsque la personne pose des questions en lien avec la loi applicable

☐ Jamais

☐ Other: _____

12. A quelle fréquence délivrez-vous un certificat successoral européen (CSE) ?

Mark only one oval.☐ 1 à 2 fois par semaine☐ 1 à 2 fois par mois☐ 1 à 2 fois par an☐ Jamais☐ Other: _____

13. Utilisez-vous le formulaire-type mis au point par la Commission européenne pour délivrer le CSE ?

Mark only one oval.☐ Oui☐ Non

14. Que faites-vous après avoir délivré un CSE ?

Check all that apply.☐ Rien☐ Je le transcris à l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale☐ J'en informe l'administration fiscale, l'ONSS et/ou l'INASTIOther: ☐ _____

Régime matrimonial

15. Avez-vous adapté vos modèles d'actes en vous inspirant des dispositions du Règlement (UE) n°2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ?

Mark only one oval.

☐ Oui

☐ Non

16. A quelle fréquence insérez-vous une clause expresse de choix de loi dans un contrat de mariage ?

Mark only one oval.

☐ A chaque contrat de mariage

☐ Quand la situation des parties présentent un élément d'extranéité

☐ Quand les parties évoquent la question du droit applicable

☐ Jamais

☐ Other: _____

17. Lorsque les futurs époux vous consultent en vue de conclure un contrat de mariage et qu'ils vous indiquent qu'ils souhaitent déménager, après leur contrat de mariage, dans un autre pays dont ils n'ont pas la nationalité, que leur conseillez-vous ?

Check all that apply.

☐ D'appliquer l'article 1387 du Code civil qui leur permet de régler leurs conventions matrimoniales comme ils le souhaitent

☐ De modifier le contrat de mariage lorsqu'ils auront établi leur résidence habituelle dans l'autre pays

☐ De conclure le contrat de mariage une fois qu'ils auront déménagé

☐ Cette situation ne s'est jamais produite

Other: ☐ _____

18. Quelle est votre attitude à propos du formulaire qui permet au contrat de mariage de déployer la même force probante sur le territoire de tous les États membres de l'Union européenne

Mark only one oval.

- ☐ Vous en parlez systématiquement
- ☐ Vous en parlez uniquement aux personnes qui vont potentiellement en avoir besoin
- ☐ Vous donnez le formulaire uniquement aux personnes qui le demandent
- ☐ J'ignore l'existence de ce formulaire
- ☐ Other: _____

19. Pour quelles raisons les parties pourraient-elles souhaiter modifier leur contrat de mariage en y incluant une clause concernant la loi applicable ?

Check all that apply.

- ☐ Apparition d'un nouveau élément d'extranéité dans leur situation
- ☐ Modification justifiée par des considérations non liées à la loi applicable, mais adoption d'une clause de choix de loi parce que l'occasion se présente
- ☐ Personnes mariées sans contrat et qui, maintenant, souhaitent conclure un contrat pour régler la question du droit applicable
- ☐ Cette situation ne s'est jamais produite

Other: ☐ _____

Incapable (mineur)

20. Avez-vous adapté vos modèles d'actes en vous inspirant des dispositions de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ?

Mark only one oval.

- ☐ Oui
- ☐ Non

21. Sur base de quels éléments déterminez-vous la résidence habituelle d'un enfant mineur ?

Check all that apply.

- ☐ Registre national de l'enfant
- ☐ Nombre de jours où il réside le plus
- ☐ Commun accord des parents
- ☐ Intérêt supérieur de l'enfant
- ☐ Ecole
- ☐ Autre membre de la famille
- ☐ Jugement

Other: ☐ _____

22. Avez-vous déjà rencontré des difficultés face à un acte concernant un enfant mineur émanant d'un autre État membre de l'Union européenne ?

Mark only one oval.

- ☐ Oui
- ☐ Non

23. Quel instrument juridique utilisez-vous dans un dossier concernant un enfant mineur ?

Check all that apply.

- ☐ La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- ☐ Le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement Bruxelles II bis)
- ☐ Le Code de droit international privé
- ☐ Uniquement le droit belge

Other: ☐ _____

Untitled Section

24. Acceptez-vous que je vous contacte à la suite pour discuter de certaines de vos réponses ?

Mark only one oval.

☐ Oui

☐ Non

25. Introduisez l'adresse mail à laquelle je peux vous contacter :

This content is neither created nor endorsed by Google.

Google Forms

Hoe heeft het Belgische notariaat de rechtsinstrumenten van het Europees internationaal privaatrecht op het gebied van erfopvolging, huwelijksvermogensstelsels en onbekwaamheid van minderjarigen overgenomen?

In het kader van mijn eindwerk onder leiding van professor Patrick Wautelet aan de rechtsfaculteit van de Universiteit van Luik, voer ik een onderzoek uit naar de toe-eigening die Belgische notarissen hebben gemaakt van de hulpmiddelen van het Europees internationaal privaatrecht op het gebied van erfopvolging, huwelijksvermogensstelsels en onbekwaamheid van minderjarigen.

Ik nodig u uit om deze vragenlijst, die niet meer dan 10 minuten tijd in beslag neemt, te beantwoorden.

Ik dank u bij voorbaat voor de tijd die u eraan zal besteden. Ik blijf ter uwe beschikking voor eventuele verdere vragen : Sarah.Degueldre@student.uliege.be

Sarah Degueldre

1. U bent?

Mark only one oval.

☐ En man

☐ Een vrouw

2. Aan welke universiteit heeft u uw diploma (Bachelor/Master) behaald als notaris?

Mark only one oval.

- ☐ Université de Liège
- ☐ Université de Bruxelles
- ☐ Université catholique de Louvain
- ☐ Vrije Universiteit Brussel
- ☐ Universiteit Gent
- ☐ Universiteit Antwerpen
- ☐ KULeuven
- ☐ Other: _____

3. Wat is de postcode van uw notariskantoor?

4. In wat voor soort kantoor werkt u?

Mark only one oval.

- ☐ Met een notaris
- ☐ Met geassocieerde notarissen

5. In welke leeftijdsgroep zit u?

Mark only one oval.

- ☐ 30-40 jaar
- ☐ 40-50 jaar
- ☐ 50-60 jaar
- ☐ 60-70 jaar

6. Hoe groot is het kantoor van uw notaris?

Mark only one oval.

- ☐ 1 tot 3 medewerkers
- ☐ 4 tot 7 medewerkers
- ☐ 8 tot 10 medewerkers
- ☐ Meer dan 10 medewerkers

7. Is er iemand gespecialiseerd in internationaal privaatrecht in uw kantoor?

Mark only one oval.

- ☐ Ja
- ☐ Nee

8. Indien u geconfronteerd wordt met een grote moeilijkheid in een dossier met een buitenlands element, tot wie richt u zich dan?

Check all that apply.

- ☐ Een Belgische collega
- ☐ Een buitenlandse collega
- ☐ Raadplegingscentrum
- ☐ Advocaat
- ☐ Studie medewerker
- ☐ Universiteitshoogleraar

Other: ☐ _____

Nalatenschappen

9. Hebt u uw modelakten aangepast om er voorzieningen in op te nemen die geïnspireerd zijn uit Reglementering (EU) nr. 650/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 4 juli 2012 betreffende de bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen en de aanvaarding en de tenuitvoerlegging van authentieke akten op het gebied van erfopvolging en betreffende de instelling van een Europese erfrechtverklaring?

Mark only one oval.

- ☐ Ja
- ☐ Nee

10. Op basis van welke elementen bepaalt u de laatst gebruikelijke verblijfplaats van een grensbewoner?

Check all that apply.

- ☐ Nationaal register van de overledene
- ☐ Nationaliteit van de overledene
- ☐ Water- en elektriciteitsverbruik
- ☐ Zijn interesses
- ☐ Aantal dagen waar hij/zij het meest verblijft
- ☐ Gemeenschappelijk akkoord van de erfgenamen

Other: ☐ _____

11. Indien u mensen die een testament willen opmaken adviseert, in welke situatie praat u dan met hen over de keuze mogelijkheid van het recht dat van toepassing zal zijn om hun nalatenschap te regelen?

Mark only one oval.

- ☐ Elke keer dat er een akte wordt opgesteld
- ☐ Wanneer de situatie van de persoon een buitenlands element heeft
- ☐ Wanneer de persoon vragen stelt over het toepasselijke recht
- ☐ Nooit
- ☐ Other: _____

12. Hoe vaak geeft u een Europese Erfrechtverklaring (EER) af?

Mark only one oval.

- ☐ Een tot twee keer per week
- ☐ Een tot twee keer per maand
- ☐ Een tot twee keer per jaar
- ☐ Nooit

13. Gebruikt u het door de Europese Commissie ontwikkeld standaardformulier om het EER af te geven?

Mark only one oval.

- ☐ Ja
- ☐ Nee

14. Wat doe je nadat je een EER hebt afgegeven?

Check all that apply.

- ☐ Niks
- ☐ Ik schrijf het over aan de Algemene Administratie van Erfgoeddocumentatie
- ☐ Ik breng de fiscus, de RSZ en het RSVZ hiervan op de hoogte

Other: ☐ _____

Huwelijksvermogensstelsels

15. Hebt u uw modelakten aangepast aan de bepalingen van Verordening (EU) nr. 2016/1103 van de Raad van 24 juni 2016 betreffende de totstandbrenging van nauwere samenwerking op het gebied van de rechterlijke bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen in huwelijkszaken?

Mark only one oval.

- ☐ Ja
- ☐ Nee

16. Hoe vaak neemt u een uitdrukkelijke rechtskeuzeclausule op in een huwelijkscontract?

Mark only one oval.

- ☐ Elk huwelijkscontract
- ☐ Wanneer de situatie van de partijen een buitenlands element vertoont
- ☐ Wanneer de partijen de kwestie van het toepasselijke recht aan de orde stellen
- ☐ Nooit
- ☐ Other: _____

17. Wanneer de toekomstige echtgenoten u raadplegen met het oog op het sluiten van een huwelijkscontract en aangeven dat zij na hun huwelijk willen verhuizen naar een andere staat waarvan zij geen onderdaan zijn, welk advies geeft u hen dan?

Check all that apply.

- ☐ Artikel 1387 van het Belgisch Burgerlijk Wetboek toe te passen, dat hen toelaat hun huwelijksvereenkomsten naar eigen goeddunken af te wikkelen
- ☐ Om het huwelijkscontract te wijzigen zodra zij hun gewone verblijfplaats in de andere staat hebben gevestigd
- ☐ Om de huwelijksvereenkomst aan te gaan als ze eenmaal verhuisd zijn
- ☐ Dit is nooit gebeurd

Other: ☐ _____

18. Wat is uw houding ten opzichte van het formulier dat het mogelijk maakt het huwelijkscontract op het grondgebied van alle lidstaten van de Europese Unie dezelfde bewijskracht te geven?

Mark only one oval.

- ☐ Ik verwijs altijd naar dit formulier
- ☐ Ik praat er alleen over met mensen die het mogelijk nodig hebben
- ☐ Ik geef het formulier alleen aan mensen die er om vragen
- ☐ Ik ken dit formulier niet
- ☐ Other: _____

19. Voor welke redenen zouden de partijen hun huwelijkscontract willen wijzigen om er een clause over het toepasselijke recht in op te nemen?

Check all that apply.

- ☐ Verschijning van een nieuw buitenlands element in hun situatie
- ☐ Gerechtvaardigde wijziging vanwege overwegingen die geen verband hebben met het toepasselijke recht, maar met de inwerkingtreding van een rechtskeuzeclause omdat de mogelijkheid zich voordoet
- ☐ Personen die getrouwd zijn zonder contract en die nu een contract willen sluiten om de toepasselijke wetgeving te regelen
- ☐ Dit is nooit gebeurd

Other: ☐ _____

Minderjarige kinderen

20. Hebt u uw modelakten aangepast aan de bepalingen van het Verdrag van Den Haag van 19 oktober 1996 inzake de bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning, de tenuitvoerlegging en de samenwerking op het gebied van ouderlijke verantwoordelijkheid en maatregelen ter bescherming van kinderen?

Mark only one oval.

- ☐ Ja
- ☐ Nee

21. Op basis van welke elementen bepaalt u de gebruikelijke verblijfplaats van een minderjarig kind?

Check all that apply.

- ☐ Nationaal register van het kind
- ☐ Aantal dagen dat hij/zij er het meest verblijft
- ☐ Gemeenschappelijk akkoord van de ouders
- ☐ Het belang van het kind
- ☐ School
- ☐ Een ander familielid

Other: ☐ _____

22. Heeft u ooit problemen ondervonden met een handeling betreffende een minderjarig kind uit een ander lidstaat van de Europese Unie?

Mark only one oval.

☐ Ja

☐ Nee

23. Welk Europees instrument gebruikt u in een zaak die betrekking heeft op een minderjarig kind?

Check all that apply.

☐ Het Verdrag van Den Haag van 19 oktober 1996 inzake de bevoegheid, het toepasselijke recht, de erkenning, de tenuitvoerlegging en de samenwerking op het gebied van ouderlijke verantwoordelijkheid en maatregelen ter bescherming van kinderen

☐ Verordening (EG) nr. 2201/2003 van de Raad van 27 november 2003 betreffende de bevoegheid en de erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in huwelijkszaken en inzake de ouderlijke verantwoordelijkheid (Verordening Brussel II bis)

☐ De Code van internationaal privaatrecht

☐ Alleen de Belgische wet

Other: ☐ _____

Untitled Section

24. Bent u akkoord als ik achteraf contact met u opneem om een aantal van uw antwoorden te bespreken?

Mark only one oval.

☐ Ja

☐ Nee

25. Voer het e-mailadres in waarop ik contact met u kan opnemen:

This content is neither created nor endorsed by Google.

Google Forms

ANNEXE 2

Entretiens

Entretien téléphonique du vendredi 12/03 à 11h30 avec Notaire A

SD : Pour quelles raisons avez-vous adapté vos modèles d'actes par rapport au Règlement (UE) n°2016/1103 ?

Notaire : C'est notamment pour la loi applicable. Maintenant, quasi la majorité des actes ont beaucoup d'éléments d'extranéité qui interviennent. On rajoute quasi systématiquement, même pour des personnes qui sont nées en Belgique, qui vivent actuellement en Belgique, un choix de la loi applicable ainsi que les tribunaux qui sont compétents le cas échéant lorsqu'il y a des difficultés à traiter. On l'ajoute dans beaucoup d'actes : des contrats de mariage, des modifications de contrats de mariage, des procurations, des testaments. Dans toute une série d'actes, systématiquement on l'intègre. Plus nouveau, il y a également les mandats extrajudiciaires (ce sont les mandats que les personnes peuvent donner lorsqu'elles sont encore compétentes ou capables et elles nomment déjà une personne qui va assurer la gestion). Donc, maintenant on le prévoit aussi. Mais il s'agit d'un autre Règlement sur la capacité des personnes majeures qui vient d'entrer en vigueur ici en janvier.

SD : Ok merci. Et le fait que vous ayez adapté vos modèles d'actes n'a rien à voir avec le fait que ce n'est pas sûr qu'il y ait un choix implicite de loi dans les actes ? Ou c'est justement exprès pour éviter cette ambiguïté ?

Notaire : C'est justement pour éviter les discussions éventuelles. Aujourd'hui les gens sont tellement amenés à bouger, se déplacer pour des raisons diverses (professionnelles, familiales ou autre), qu'on préfère le prévoir d'emblée. Au moins, il n'y a pas de modification ni le côté implicite où on ne sait pas. On est souvent confronté, c'est sûrement le cas le plus fréquent, à des situations où les personnes achètent un bien immobilier en Belgique mais ont un parcours de vie qui fait qu'ils se sont mariés dans tel pays, leur première résidence conjugale était dans un autre pays, aux yeux d'un troisième pays ils sont censés être mariés sous la loi de cet Etat-là et quand ils arrivent chez nous c'est notre droit belge qui trouve à s'appliquer. Dans ce cas-là, on met une clause expresse dans le contrat de mariage ou dans un autre acte, ça permet de clarifier la chose.

SD : Quels gros changements avez-vous fait lorsque vous avez adapté vos modèles d'actes ?

Notaire : L'insertion de clause de choix de loi applicable, c'est-à-dire une clause générale qui informe et à la fin de celle-ci, les parties se positionnent en disant « au regard du fait qu'elles ont la même nationalité, que la première résidence conjugale est située dans tel pays, elles ont fait choix de telle loi applicable ». Dans un deuxième point, on a fait un deuxième article relatif aux juridictions qui sont compétentes.

SD : Au niveau du Règlement, à défaut de première résidence habituelle et de nationalité commune, on peut choisir la loi applicable de l'Etat avec lequel les époux ont des liens étroits au moment de la célébration du mariage¹. Est-ce que ça vous est déjà arrivé dans l'un de vos dossiers ?

Notaire : Non, on n'a jamais eu à traiter cela. Souvent, on s'en sort avec les premières possibilités.

¹ Article 26, §1er, c) du Règlement

SD : D'accord. Lors de la modification du régime matrimonial avec choix de loi, parlez-vous de la possibilité de donner une portée rétroactive à leur choix ?

Notaire : On le prévoit dans le modèle de clause pour le côté didactique et parfois aussi parce que c'est plus simple. Si jamais on doit liquider le régime matrimonial, il faudrait appliquer sur une première partie, il faudrait presque le liquider au moment de la modification du régime matrimonial sinon ça n'a pas de sens.

SD : Avez-vous une remarque ou quelque chose à me dire concernant la pratique notariale dans les dossiers qui font intervenir le droit international privé ?

Notaire : C'est quasi journalier avec une question de droit international privé, c'est essentiellement les régimes matrimoniaux. Ça commence un petit peu avec les successions, je pense que les personnes qui ont fini leurs vieux jours en Espagne ou dans le sud de la France ça commence à arriver maintenant. Les incapables c'est encore trop récent, l'application du Règlement européen qui vient d'entrer en vigueur est encore un peu trop récent. Bien qu'il y avait déjà des cas d'incapacité et il fallait se demander finalement quel était le juge compétent pour un enfant mineur. J'ai dû traiter d'un cas d'un enfant mineur qui était résident français et donc savoir quel était le juge compétent. Pour les enfants mineurs, c'est assez facile, c'est le juge de tutelle en France. Mais maintenant, ça serait avec un majeur incapable dans un pays où il n'y a pas de juge de tutelle ça serait plus compliqué. C'est encore un peu trop tôt pour avoir des cas d'application.

Le domaine qui nous occupe quasi au quotidien c'est les régimes matrimoniaux. On a tout le temps des gens qui se sont mariés à tel endroit, qui ont fait la fête à un autre endroit et qui ont leur première résidence commune qui est en Belgique. Voire il n'y a pas eu de résidence commune immédiatement après le mariage et se pose donc le problème de savoir quelle loi est applicable parce que par exemple, monsieur est venu directement en Belgique après le mariage, et puis ils ont utilisé la fameuse loi qui permet le groupement familial, c'est-à-dire de venir vivre ensemble grâce à la nationalité belge. Donc souvent, un des étrangers vient en Belgique et puis le second le rejoint un peu plus tard. Ce dernier attend que le premier ait eu la nationalité belge pour faire jouer la loi sur le groupement familial qui permet à la deuxième personne d'avoir la nationalité également. On a déjà eu des cas comme ça où on n'a pas eu de première résidence commune au moment de la célébration du mariage. En tout cas, dans un délai court tel que 6 mois. Du coup, se pose la question de savoir quelle loi applicable, si c'est le droit étranger alors il faut avoir accès à l'information. Par exemple, ok c'est le Ouzbékistan, quel est le régime applicable en Ouzbékistan, contrat de mariage ou non. Donc, se pose aussi la question de l'accès à l'information en fait.

SD : Vous n'avez pas de difficultés à informer vos clients qui veulent choisir une loi différente de la loi belge ?

Notaire : Là on arrête le processus parce qu'on n'est pas compétent. On se borne à dire qu'ils ont la possibilité de choisir la loi applicable, qu'il est possible de choisir la loi belge, on peut la leur expliquer. Mais pour le reste, on les renvoie vers quelqu'un de compétent là-bas.

Entretien téléphonique du vendredi 12/03 à 14h30 avec Notaire B

SD : Dans votre questionnaire, vous dites avoir adapté vos modèles d'actes pour y intégrer le Règlement européen. Pour quelles raisons l'avez-vous fait ?

Notaire : Vous savez on est dans une région transfrontalière, donc il y a pas mal d'Allemands qui habitent en Belgique. Du coup, on leur pose la question : est-ce que leur succession est soumise au droit allemand ou au droit belge ? Par ailleurs, quand on établit le certificat successoral européen on le fait aussi. On le fait dès qu'il y a de la propriété en Allemagne. Le pendant allemand du bureau des hypothèques belge, ils font des mutations immobilières. Comme ça sera le cas chez nous dans le futur, ils le font déjà depuis longtemps, ils le font en cas de décès. Ils sont inscrits au bureau des hypothèques en Allemagne et ils le font pour des successions internationales, ils exigent un certificat successoral européen.

Pour la petite histoire, chaque pays a quand même ses habitudes : ici en Belgique ce sont les notaires qui sont compétents pour les établir. Quand nous on transmet nos actes en Allemagne, eux, ils ont l'habitude des actes des notaires allemands. Ces actes sont reliés par une corde et ils ont un sceau beaucoup plus épais que le nôtre. Ce n'est pas un sceau simplement en encre mais un peu comme dans le Moyen-Âge. Du coup, les certificats nous sont déjà revenus parce que le bureau d'hypothèques, qui est un département du tribunal, estimait que l'expédition de notre acte n'était pas valable. Comment est-ce qu'on a résolu le problème ? On a mis la corde et le sceau qu'ils utilisent.

SD : Qu'est-ce que vous pensez du choix implicite de loi applicable pour une succession ?

Notaire : C'est une vraie catastrophe, ce n'est pas si facile que ça. On a eu le cas suivant : c'était un mari qui avait la nationalité allemande, qui a toujours vécu en Allemagne. Il a marié une Belge et elle l'a rejoint en Allemagne, à Aix-la-Chapelle. C'est un couple qui devenait vieux, ils avaient besoin d'aide et de soutien. Dans le cadre de cette aide et soutien, ils ont fait le choix de revenir en Belgique parce qu'ils n'avaient pas d'enfant mais des neveux/nièces qui s'occupaient d'eux ici en Belgique. Le mari ne savait plus du tout vivre seul, il a été mis dans un home et il y est décédé. Il y avait donc les deux familles (la famille de la femme et la famille de l'homme) qui sont différentes branches mais pas d'enfant. Alors, le mari avait établi un testament qu'il avait remis à un de ses neveux allemands. Il l'a déposé au tribunal successoral allemand. Il faut savoir qu'une fois que le testament original a été déposé auprès d'un tribunal allemand, nous ne le récupérerions plus jamais. Ils sont dépositaires des testaments comme nous, les Études. On a demandé une expédition du testament, qu'ils nous ont donné. Malgré le fait que le tribunal a directement dit qu'il n'était pas compétent, ils ont pris le testament dans leur dépôt. Ce testament a été rédigé en Allemagne, il a été fait par quelqu'un qui avait la nationalité allemande et il avait employé des termes typiquement allemands dans le testament. On en a conclu qu'il y avait un choix implicite. Il faut savoir que la difficulté était la suivante : il avait dit en premier lieu, c'est mon épouse qui hérite de tout. Si elle est prédécédée, ce sera mon neveu qui suivra. Avec ces institutions allemandes, sans restriction, la conséquence était que l'héritier actuel était l'épouse survivante, elle ne pouvait rien vendre seule sans l'accord de celui qui suit. La difficulté : le choix implicite du testament de la loi applicable, on l'a fait valider par les personnes. On les a associé au processus. On n'aurait pas osé décider de notre propre initiative que c'était comme ça parce que les conséquences étaient assez importantes. On a résolu le problème ici en associant tout le monde à l'affaire. On a donné notre avis et on leur a demandé s'ils étaient bien d'accord sur cette interprétation. Heureusement, la femme

avait dit oui qu'il était convenu qu'une fois que je décédais tout revenait à la branche de mon mari.

Du coup, ce n'est pas évident, il y a toujours des interprétations possibles.

SD : Du coup, pour faire un lien, en l'absence d'un choix de loi par le défunt, est-ce que vous, dans votre Étude, vous acceptez que les héritiers et toute personne intéressée par la succession s'entendent sur la loi applicable ? Par exemple, dans la précédente situation, que les héritiers se mettent d'accord d'appliquer le droit allemand plutôt que le droit belge ?

Notaire : Ici, c'est plutôt de l'interprétation pour autant qu'il y ait des éléments dans le testament. Je pense qu'ils peuvent toujours se mettre d'accord sur les interprétations qu'il faut donner à un testament, ils ont cette liberté. Je pense qu'il y a toujours deux niveaux à décider. Il y a la loi applicable au niveau de l'administration fiscale belge, il faut rester logique. Et s'il y a un testament qui fait qu'il y a des éléments qui permettent de raisonner ou d'arriver à une loi applicable, c'est tout à fait défendable et je n'y vois aucun inconvénient. Par contre, s'il n'y a aucun élément qui permet de dire que c'est une autre loi qui est applicable, nous distinguons deux niveaux. D'abord, il y a la dévolution officielle vis-à-vis de l'administration fiscale et ensuite, là aussi dans toute succession, les héritiers sont libres de transiger entre eux. Mais cela a nécessairement des conséquences au niveau du droit d'enregistrement ou autre. Mais on défend le point de vue que les héritiers, pour autant qu'ils s'entendent, sont libres de répartir une succession comme ils veulent.

Par ailleurs, j'ai eu un autre cas mais ce n'était pas tellement la question de la succession qui se posait mais plutôt celle des régimes matrimoniaux. Les gens s'étaient fait conseiller par un avocat allemand mais ils avaient perdu de vue qu'ils étaient mariés, pour nous Belges, sous le régime légal de la communauté belge. Alors la liquidation de la succession a été un autre résultat de ce qu'ils attendaient car il y avait un premier lit. Mais malgré tout, on s'est mis d'accord sur une créance plus faible.

SD : D'accord. Je vois aussi dans votre questionnaire que la notion de « résidence habituelle » est une question de fait. Est-ce que vous vous référez aux éléments énoncés aux considérants 23 et 24 du Règlement telle que « la durée et la régularité de la présence du défunt dans un Etat ainsi que les conditions et les raisons de sa présence ». Le considérant 24, lui, énonce la situation où une personne vit dans son Etat d'origine et a des liens étroits avec celui-ci mais travaille dans un autre Etat. Le Règlement expose alors que la résidence habituelle se trouve dans l'Etat d'origine.

Notaire : On est dans une région transfrontalière. Il y a la ville d'Aix-la-Chapelle dont son université a reçu le titre d'une université d'élites en Allemagne. Il y a pas mal de personnes qui se sont raccrochées à la ville. Mais également il y a pas mal d'étudiants qui s'y établissent. La moitié des habitants de la commune de Raeren sont des Allemands. Dans leur cas, la grande partie travaille en Allemagne mais néanmoins, il y a leurs enfants ici (école qui dure toute la journée alors qu'en Allemagne ce n'est pas le cas ; l'école maternelle n'est pas payante alors qu'en Allemagne on n'a pas nécessairement de place et elle est payante). Par ce fait-là, ils se lient vraiment au territoire belge parce qu'une fois que les enfants sont là, une fois qu'ils fréquentent le village, il y a un lien affectif. Moi personnellement, ça semble logique dans un contexte transfrontalier parce que si on fait le choix d'un autre pays, généralement on s'y établit aussi. Si on prend également l'exemple des transfrontaliers luxembourgeois, il y en a quand

même beaucoup qui restent en Belgique pour une question financière, notamment le prix de l'immobilier.

Peut-être quelque chose en plus, j'ai eu le cas l'autre jour. C'était un Autrichien qui vit à Raeren, qui est musicien et qui a son copain en Italie. Il a dit la moitié des jours je suis en Italie et l'autre moitié je suis ici. Alors, je lui ai posé la question : « mais où est-ce que vous estimez que vous êtes ancré ? ». J'ai trouvé sa réflexion intéressante, ça peut avoir son importance pour les personnes âgées notamment, il avait comme référence là où ses médecins sont établis. Mais des fois, ça ne joue pas du tout parce qu'il y a des gens qui habitent en Belgique et qui gardent leur lien en Allemagne. Mais j'ai trouvé cela intéressant, il a parlé des amis et des médecins, voilà ses centres d'intérêt. Donc, je pense que c'est vraiment un ensemble de tout qu'on doit faire.

Si on a une hésitation sur la résidence habituelle, les gens penchent parfois pour l'Allemagne parce qu'au niveau de la fiscalité entre parents et enfants, on a 400 000€ qui sont libérés des droits de succession. C'est vachement plus intéressant d'être imposé en Allemagne. Si on a un doute et que les personnes disent non surtout pas la Belgique, alors on leur conseille de saisir le tribunal compétent allemand et de voir si celui-ci se considère compétent.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à des pactes successoraux avec choix de loi applicable ?

Notaire : Les Allemands font des pactes successoraux depuis toujours. Donc on est parfois confronté à des pactes successoraux mais ils ont été fait à une époque où les Allemands ne s'inquiétaient pas du choix parce que pour eux c'était évident. C'est une question très compliquée pour nous je trouve parce qu'on doit analyser la loi successorale hypothétique et la réelle.

Entretien Webex du lundi 15/03 à 18h avec Notaire C

SD : Dans le questionnaire vous dites que vous n'avez pas adapté vos modèles d'actes, est-ce qu'il y a des raisons particulières ?

Notaire : Il n'y a pas de raisons particulières, le besoin ne s'en est pas fait ressentir donc on a continué à utiliser les modèles habituels de l'attestation d'hérédité, de notoriété. Concernant le certificat successoral européen, les quelques fois où l'Étude en a fait c'était à la demande expresse d'un confrère étranger. Actuellement, on a une succession avec un appartement en Espagne, on a dressé l'acte d'hérédité de manière habituelle et ça a suffi au confrère espagnol. Il n'a pas demandé un certificat successoral européen.

SD : D'accord. Qu'est-ce que vous pensez du choix implicite de loi applicable pour une succession ?

Notaire : C'est quelque chose que je conseille très souvent aux clients mais on le fait par la voie testamentaire. Quand on a des clients plus âgés ou même de manière générale quand les gens viennent faire des modifications du régime matrimonial ou autre, je leur dis toujours « attention, tout ce qu'on est en train de faire maintenant c'est sur base des dispositions du droit belge. N'oubliez pas que si vous décidez de partir dans le sud de la France ou en Espagne, à ce moment-là il faudra refaire le point et éventuellement, faire un testament où on déclare que le droit belge est applicable à la succession ». Je fais souvent cela, c'est-à-dire dans les testaments déclarer que le droit belge est applicable.

SD : Quelle formule utilisez-vous, justement, pour dire que c'est le droit belge qui sera applicable ?

Notaire : Je rappelle l'article qui permet de faire choix du droit belge. Par exemple en disant « en exécution de l'article untel, j'entends que ma succession soit régie par le droit belge ». C'est quelque chose qu'on met régulièrement aussi dans les contrats de mariage, on précise expressément qu'ils font application du droit belge.

SD : En l'absence d'un choix de loi par le défunt, est-ce que vous, dans votre Étude, vous acceptez que les héritiers et toute personne intéressée par la succession s'entendent sur la loi applicable ? Par exemple, on est face à quelqu'un où on a une hésitation parce qu'il travaille dans un Etat et a une vie de famille dans un autre Etat.

Notaire : Je n'ai jamais eu le cas où les héritiers ne s'entendaient pas. Je pense que si les héritiers s'accordaient sur le choix d'une telle loi, je validerai. J'ai eu une seule fois le cas où les héritiers se sont disputés et ça a fini devant les tribunaux. La madame était domiciliée ici dans la région, en Belgique mais elle vivait depuis de très nombreuses années dans le sud de la France mais était toujours domiciliée en Belgique. Sa fille présentait la loi du domicile en l'occurrence c'était la loi belge qui s'appliquait. Mais le fils disait non, elle habitait en France donc sa résidence habituelle est là-bas. On n'a jamais réussi à les accorder donc ça a fini devant le tribunal. Le tribunal a dit que la défunte avait sa résidence habituelle dans le sud de la France. C'était une vieille succession, elle s'est ouverte il y a bien une dizaine d'années.

SD : Ah oui, donc le Règlement n'était pas encore en vigueur.

Notaire : Voilà donc c'était la loi des biens meubles par rapport au domicile et la loi de la situation des immeubles.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à un ou plusieurs pactes successoraux avec choix de loi ?

Notaire : J'ai jamais eu de pactes successoraux avec des éléments d'extranéité. Les quelques pactes successoraux que j'ai fait il n'y avait aucun élément d'extranéité.

SD : Est-ce que vous avez en tête une particularité dont je n'aurais pas parlé dans mon questionnaire ou maintenant par rapport aux successions avec un élément d'extranéité ?

Notaire : Ici, on se réfère uniquement au droit civil et pas au droit fiscal ?

SD : Oui

Notaire : Quand un notaire a un élément d'extranéité dans un dossier de succession, il y a deux clignotants qui s'allument : l'aspect fiscal avec les doubles mutations et l'aspect civil. Au niveau civil, je ne vois pas très bien ce qu'on pourrait rajouter. Quand j'ai des éléments d'extranéité ici à l'Étude, souvent c'est la France, l'Espagne et un peu l'Italie. Je n'ai jamais eu de succession avec un droit qui notamment ne connaît pas les réserves d'hérédité.

SD : D'accord, donc ce sont souvent les mêmes droits qui reviennent, ça vous facilite la tâche, il n'y a pas de souci particulier dans vos dossiers à ce niveau-là ?

Notaire : Oui, c'est déjà difficile de connaître son propre droit.

Avec la France, on n'a pas de problème linguistique donc souvent je réfère un notaire français. Comme en France ils n'ont pas les limites de compétence territoriale comme chez nous, un notaire du nord peut s'occuper d'une succession dans le sud de la France. Tandis que nous, notaire belge, on est limité à notre province. Donc moi quand j'ai une succession dans le sud de la France (ce qui arrive assez souvent), je renvoie à un notaire français habituel qui est à la frontière franco-belge. Du coup, mes clients ont une facilité pour aller chez ce confrère.

Quand c'est l'Espagne, souvent les clercs ou les correspondants d'avocats maîtrisent bien le français.

Pour l'Italie, dans notre région, il y a un notaire qui est d'origine italienne, c'est lui qui concentre un peu les dossiers avec un élément d'extranéité relatif à ce pays.

On a également des dossiers avec les États-Unis mais pas pour des problèmes de succession.

Entretien téléphonique du mardi 16/03 à 10h avec Notaire D

SD : De manière générale, dans quel type de dossier avez-vous affaire à des mineurs ?

Notaire : Soit des successions soit des achats/ventes. On a parfois des donations à des enfants mineurs. Les ventes c'est quand il y a un mineur qui se retrouve propriétaire souvent suite à une succession ou à une planification familiale. Mais le plus souvent ça reste dans les successions.

SD : Dans le questionnaire, vous avez mis que vous aviez déjà rencontré des difficultés face à un acte concernant un enfant mineur émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Quel genre de difficulté ?

Notaire : On a eu une succession où la maman était dans la nature en France et il y avait 3 enfants mineurs. La grand-mère, Belge, est décédée et on n'arrivait pas à avoir une prise de position par rapport à l'option héréditaire de la fille qui était en France. Puis, la maman, elle-même, est décédée et on s'est retrouvé avec 3 enfants mineurs en France qui devaient prendre position dans la succession de leur mère et de leur grand-mère. On a dû passer par le tribunal de grande instance. J'ai eu les services de protection de la jeunesse, il a fallu que je détermine la procédure mais je me souviens que j'avais le tribunal de grande instance pour pouvoir autoriser les enfants à accepter la succession. Ma difficulté c'était de débloquer la succession de la grand-mère. Elle était nu-propriétaire d'un appartement avec une autre dame qui était usufruitière. L'autre dame voulait sortir de l'indivision et vendre l'appartement. Moi, j'avais la succession d'une grand-mère avec des héritiers pas déterminés au départ. On a dû se renseigner un peu. A l'époque, j'avais une collègue qui était en licence en notariat où il y avait un partenariat avec Paris II et elle avait posé la question à un des étudiants avec qui elle devait préparer une partie de son travail. On avait donc une première ébauche et puis, j'avais eu les services de la jeunesse dont dépendait les enfants mineurs pour savoir quel tribunal c'était.

SD : Vous souvenez-vous de comment s'est terminé ce dossier ?

Notaire : J'ai eu mes autorisations et j'ai terminé mon dossier. J'ai fini par faire ma vente et toutes les choses se sont débloquées.

SD : Donc, pas de grandes difficultés ?

Notaire : Juste au niveau de la procédure au début et puis ça prend du temps.

SD : Dans le questionnaire, je vous ai demandé quels instruments juridiques vous utilisiez dans un dossier concernant un enfant mineur, vous avez répondu le Règlement Bruxelles II *bis* mais aussi le Code de droit international privé. Pourquoi est-ce que vous ne vous référiez pas à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 ?

Notaire : En fait, quand on a ce genre de dossiers, on cherche. On en n'a tellement pas souvent qu'on oublie alors au départ, j'ai toujours ce réflexe d'aller dans mon Code de DIP pour voir comment ça fonctionne. Je sais que j'ai Bruxelles II qu'il ne faut pas que j'oublie. Mais je ne retiens pas parce qu'on ne le pratique pas assez. Je me mets à chercher et peut-être que je suis tombée sur la Convention mais ce ne sont pas des choses qu'on maîtrise à fond. Je sais que j'ai mon code de DIP et je vais voir. Je sais qu'a priori c'est l'Etat de la résidence de l'enfant qui

détermine les formalités, d'acceptation, puis je cherche. J'essaie de tomber sur la bonne procédure qui est valable. Je n'ai pas de schéma tout fait auquel je me raccroche.

Quand on a, par exemple, un enfant mineur, en France, qui doit acheter une maison en Belgique, on dit aux parents qu'il faut aller voir le juge de paix ou son équivalent. Les parents font les démarches et on reçoit l'ordonnance. On l'annexe puis en général ce ne sont pas des situations difficiles. Quand on a un référent de notaire étranger auquel les gens peuvent poser des questions, ça va. Mais c'est quand la situation est plus particulière que c'est plus compliqué. Ici, j'avais mes enfants mineurs, plus de parents et les enfants n'étaient pas capables eux-mêmes d'aller faire les démarches ou prendre des renseignements.

Une fois, on a fait une vente où il fallait une autorisation. On a dit aux parents d'aller trouver le tribunal et on a eu l'ordonnance du tribunal. Du coup, on n'a pas toujours un problème de procédure. Après il faut qu'on se souvienne : est-ce qu'on a besoin de l'apostille ou non. On sait qu'avec la France c'est plus ou moins simple. Mais dès qu'on est avec d'autres pays, en général, on va sur le site du ministère des affaires étrangères, on regarde dans quel régime on est et puis, on fait les formalités. On explique aux personnes qu'elles doivent apostiller ou non. Soit on a avoir un problème au début pour voir comment on va avoir l'autorisation, soit on doit vérifier qu'on a bien les formes pour ne pas avoir de problème après l'acte.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à un dossier avec un majeur incapable où il faut appliquer la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 qui est entrée en vigueur en Belgique en janvier dernier ?

Notaire : Non, je n'ai pas encore eu le cas.

On n'est pas toujours chargé de tout le dossier. Par exemple, dans une succession avec des personnes qui ont un bien en Espagne mais qui restent en Belgique, on n'est pas toujours chargé de tout. Parfois les gens ont fait toutes les démarches pour le côté belge et puis pour le côté espagnol, les gens vont eux-mêmes en Espagne. C'est plus compliqué maintenant avec le covid mais voilà on n'est pas toujours coordinateur de tout. Une fois qu'on a des immeubles, les démarches doivent être faites dans le pays où se situe l'immeuble. Donc en fait, à part faire un certificat successoral européen ou faire traduire notre acte de notoriété, le faire dans les formes pour qu'il soit valable là-bas, on n'a pas toujours le suivi jusqu'au bout. Si les gens décident de vendre leur appartement en Espagne, on leur dit qu'il leur faut une autorisation et ils vont directement à la justice de paix et nous on n'interviendra pas.

Entretien téléphonique du mardi 16/03 à 11h avec Notaire E

SD : Je vois dans votre questionnaire que vous avez adapté vos modèles d'actes pour y inclure des dispositions inspirées du Règlement européen. Pour quelles raisons avez-vous fait cela ?

Notaire : J'ai inséré une clause dans les actes de donation pour expliquer que le donateur change son domicile à l'extérieur de la Belgique, qu'il est intéressant de voir un testament avec la clause de choix de loi pour le droit belge. Ainsi, la succession sera réglée par le même droit que la donation (le droit belge) pour éviter que la dévolution soit, par exemple, française parce qu'on a le domicile en France et donc appliquer le droit français sur des donations belges. Conformément au Règlement européen, on peut faire l'option de droit pour la loi de sa nationalité, donc c'est ce que je dis toujours à mes clients qui veulent changer de domicile. C'est peut-être intéressant pour eux de prévoir un petit testament de façon que toute la succession soit régie par le droit belge. Pour nous les notaires belges c'est plus facile que la dévolution soit belge, évidemment en ce qui concerne les devoirs respectés en France ce sera l'inverse. C'est pour ça que dans le contexte international c'est toujours difficile. Je peux imaginer que le notaire en France qui doit faire l'acte de mutation ou la déclaration de succession n'aimera pas que le droit belge s'applique mais le notaire belge aimera que le droit belge s'applique. Donc là il y a notamment conflit. On va toujours demander aux clients où leurs centres d'intérêt se trouvent. Par exemple, s'ils sont domiciliés en France, est-ce qu'ils veulent que le droit français s'applique. Quand ils ont déjà un contrat de mariage avec option pour le droit belge, s'ils ont fait une donation avec option pour le droit belge, c'est toujours plus facile que la dévolution se règle aussi par le droit belge, de façon à ce que le même droit soit d'application sur la totalité du patrimoine.

SD : Que pensez-vous du choix implicite de loi applicable dans une succession ?

Notaire : Moi j'ai l'habitude, dans tous mes actes, de faire le choix explicite pour éviter des discussions. Ce que j'entends par tous mes actes ce sont les testaments, les contrats de mariage et les donations. Je laisse toujours une option explicite pour le droit belge. Ça peut éviter des discussions.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à un pacte successoral avec choix de loi ?

Notaire : Je le fais dans tous mes actes donc également dans les pactes successoraux.

SD : D'accord, ça ne pose pas de souci si jamais dans un pacte il y a deux personnes qui choisissent des lois différentes ?

Notaire : Je choisis toujours le droit belge normalement. Je n'ai pas encore eu de pacte successoral avec des étrangers pour être honnête donc ça a toujours été avec des Belges, mais ça peut être des personnes qui habitent à l'extérieur. Dans la plupart des pactes successoraux il y avait des donations et je dis que la donation est régie par le droit belge, et le reste aussi. C'est surtout parce que les pactes successoraux, il s'agit là de la succession du donateur, et cette personne a toujours acté en Belgique donc je n'ai pas encore des pactes successoraux pour des personnes qui donnent et qui se trouvent en dehors de la Belgique.

SD : Quand vous délivrez un CSE, est-ce que vous l'enregistrez dans la banque de données créées par FedNot, à savoir au CER ?

Notaire : Oui toujours mais je n'en ai pas eu beaucoup. Ca aussi c'est complexe. Je l'ai fait une fois et j'avais incorporé le certificat successoral européen dans mon acte ici en Belgique et c'est passé sans difficulté. Maintenant, j'ai eu d'autres dossiers avec des collègues français qui me disent que je dois imprimer le modèle et que je dois seulement l'annexer dans un acte mais pas incorporer le contenu dans le corps de mon acte. Je ne sais pas si c'est vrai ou non mais j'ai toujours eu cette habitude. Si le collègue veut que je le fasse comme ça, je le fais comme ça. Mais ça, ce n'est pas vraiment clair pour moi. Je dois également faire une sorte d'acte de dépôt mais je fais ce qu'on me demande de faire pour la France pour que la mutation ou la succession puisse se faire.

SD : D'accord, merci. Est-ce qu'il y a une particularité en droit international privé qui vous vient à l'esprit ?

Notaire : Pas immédiatement. Donc, en ce qui concerne le CSE ce n'est pas clair si on doit vraiment utiliser le modèle et ne pas prendre ce que l'on veut ; qu'on doit le déposer ou pas. Surtout, dans le contexte international, ce modèle n'est pas très clair pour le remplir. Quand on ne sait pas, on doit toujours recommencer à zéro donc ça prend beaucoup de temps. Surtout, on a l'impression que l'efficacité de la collaboration avec des collègues étrangers n'est pas toujours très évidente. Surtout en France, j'ai l'impression que les notaires sont très difficiles à joindre même par voie téléphonique. Peut-être maintenant, avec la possibilité de la visio-conférence, on l'utilisera plus pour voir et se mettre en contact. Quand on fait des dossiers avec la France et l'Espagne, c'est toujours difficile parce que la communication n'est pas efficace. J'ai l'impression que les notaires en France, ils ont beaucoup de boulot mais les dossiers traînent. Il n'y a pas beaucoup de vitesse. Ça c'est parfois embêtant parce que j'ai l'impression qu'ils ne comprennent pas, surtout chez nous en Flandre, on a le délai de 4 mois pour faire la déclaration de succession (donc d'envoyer le formulaire au fisc flamand). Alors qu'en France, faire le dossier en 4 mois c'est impossible. Quand on a des dossiers avec la France et l'Espagne on sait toujours que c'est la misère parce que ça traîne.

Entretien LifeSize du mardi 16/03 à 17h avec Notaire F

SD : De manière générale, dans quel type de dossier avez-vous affaire à des mineurs ?

Notaire : En matière de successions. Je peux vous le dire de manière assez catégorique : succession et indivision. C'est absolument certain. Alors, aussi pour des personnes très nantis qui veulent que leur enfant mineur acquière en son nom, avec des montages usufruit/nue-propriété ; des donations préalables, il y a aussi du coup un enfant mineur. Donc, de la planification successorale mais c'est pour les personnes très nantis parce que forcément quand les enfants sont jeunes, on déconseille de manière générale de déjà passer du patrimoine à des tout petits ou même à des enfants mineurs, parce que ça a rarement du sens.

SD : Dans le questionnaire, vous avez mis que vous aviez déjà rencontré des difficultés face à un acte concernant un enfant mineur émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Quel genre de difficulté ?

Notaire : C'est essentiellement le contact avec les notaires, avocats ou même les héritiers des Etats membres. C'est extrêmement complexe. Le notariat international n'existe pas, ça ne marche pas car chacun continue de fonctionner avec sa vision, avec des œillères. Personne n'essaie de s'ouvrir à l'autre et c'est très très sensible avec nos voisins français. Entre le notariat belge et le notariat français, il y a d'immenses améliorations qui pourraient être apporter dans nos contacts. Je suis extrêmement souvent déçu. Articuler les autorisations du tribunal de la famille (je pense que ça s'appelle comme ça chez eux) avec les autorisations de nos jugements de paix pour les enfants mineurs, c'est extrêmement complexe. Ça prend beaucoup de temps et ce sont des dossiers difficiles.

SD : Oui c'est vrai que j'ai déjà eu un entretien avec un notaire flamand qui me disait qu'en France, ils prenaient énormément de temps à envoyer les documents. Et un dossier qui d'habitude est clôturé en 4 mois, ça prend 1 an et demi.

Notaire : Oui facilement. C'est très étrange. J'ai peut-être une petite lueur d'espoir ces derniers temps. J'ai l'impression qu'il y a une petite amélioration dans la communication. J'ai eu quelques dossiers, mais pas avec des incapables, avec incidences internationales françaises et ça allait un peu mieux.

SD : Dans le questionnaire, je vous ai demandé quels instruments juridiques vous utilisiez dans un dossier concernant un enfant mineur, vous avez répondu le Code de droit international privé. Pourquoi est-ce que vous ne vous référiez pas à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 ?

Notaire : Ca ne m'est jamais arrivé de devoir l'appliquer.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à un dossier avec un majeur incapable où il faut appliquer la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 qui est entrée en vigueur en Belgique en janvier dernier ?

Notaire : Non, ça ne m'est pas encore arrivé de devoir l'appliquer. Il faut savoir que nous, notaires, aussi intéressés soit-on par le droit, il faut bien reconnaître que le droit international privé est le parent pauvre. On est toujours à la recherche de solutions pragmatiques, de facilitations. On cherche rarement à faire du droit esthétique dès qu'il y a un élément d'extranéité, on cherche l'efficacité.

SD : Au niveau des régimes matrimoniaux, vous rencontrez des soucis pour des situations avec un élément d'extranéité ou c'est relativement facile de gérer un dossier comme ça ?

Notaire : Ce n'est pas toujours facile de déterminer quel est le régime matrimonial applicable. Ça nous arrive souvent avec des méditerranéens, que ce soit des marocains, des tunisiens voire même en Europe. C'est souvent le cas où un des deux conjoints (séparés ou non) souhaite faire une acquisition seul. Ça c'est vraiment l'endroit où je rencontre le plus souvent des problématiques de régimes matrimoniaux. Avec un volet international, c'est souvent dans les acquisitions immobilières où un seul des deux veut acheter seul. J'ai assez souvent cela et on doit faire assez du bricolage. On est aidé, parce qu'on a des outils qui le permettent, mais ce n'est quand même pas toujours simple. Une des choses que j'ai trouvée compliquée c'est quand on a l'acte de mariage traduit de l'arabe (souvent dans ce cas-là) et puis on a mis une petite croix « régime de la séparation des biens ». Ce n'est pas un contrat de mariage mais il y a quand même une adhésion, ça on ne peut pas dire le contrat. Selon les cas on réfléchit et on essaie de voir ce que l'on fait.

SD : Quand vous avez des dossiers avec des éléments d'extranéité, c'est surtout les régimes matrimoniaux, les successions ou avec les incapables, que vous rencontrez le plus souvent un élément d'extranéité ?

Notaire : Régimes matrimoniaux et successions, très certainement le plus souvent. J'ai pour le moment une succession qui est ouverte en France, il n'y a aucune doute, j'ai dû convaincre la cliente qu'il en était bien ainsi. Nonobstant le fait qu'elle aurait préféré que ça se passe en Belgique. Mais il n'y avait aucun doute, le Règlement ne pose aucun problème. D'ailleurs, les règles qui s'y trouvent sont restées dans une grande continuité par rapport à ce qu'on faisait déjà. C'était indéniablement l'endroit où il vivait, il avait gardé des biens en Belgique où il s'était domicilié récemment mais ça ne changeait strictement rien. C'est bien une succession française, il n'y a aucun doute. Ce sont des choses que l'on rencontre assez régulièrement.

J'ai eu un autre dossier très intéressant où le défunt était domicilié en France et le tribunal a statué que la succession était finalement ouverte en Belgique. Avec toutes les difficultés que ça a posé, puisqu'il a fallu déposer tardivement une déclaration de succession. C'était vraiment le pays de la succession qui était déterminé par un tribunal belge. Est-ce que c'était tout à fait fondé en droit ? Ça c'est une toute autre question mais le jugement était devenu définitif donc on s'y est évidemment rallié. Dans la pratique, je n'ai pas été ici faire du droit à l'état pur. J'ai un juge qui me dit que c'est en Belgique, le jugement est définitif, je suis content d'avoir un jugement définitif et on ne se pose pas beaucoup de questions au-delà de ça. C'est vrai que de ce point de vue-là, le droit international privé n'est pas assez bien pratiqué comme les spécialistes souhaiteraient qu'il le soit au quotidien. On est plutôt à la recherche de solutions qui nous permettent d'avancer.

SD : Merci, est-ce que vous avez d'autres choses intéressantes à expliquer concernant le droit international privé applicable dans votre étude notariale ?

Notaire : En droit international privé fiscal, il est souvent intéressant de constater dans nos successions que les dispositions anti double imposition sont très difficiles à appliquer. Par exemple, quand la succession est ouverte en Belgique et qu'il y a un bien à l'étranger et que ce bien va également être taxé à l'étranger, il est possible (c'est dans notre code des droits de succession) de récupérer une partie des droits de succession qui ont été payés en Belgique du

chef de ce bien. A une double condition : 1° les droits sont certifiés établis par une autorité dans le pays ; 2° la preuve du paiement. Je simplifie un peu mais c'est ça. Et bien, obtenir ça dans le délai de prescription, c'est dommage parce que là on a des règles préventives de double imposition qui ne peuvent pas être appliquées faute de collaboration entre les Etats.

Une autre expérience que j'ai eue il y a quelques années, c'était avec l'Espagne. C'étaient plusieurs successions qui devaient être régularisées parce qu'ils avaient passé au bleu le bien, je dirais succession après succession, et à la dernière succession, ils ont décidé de tout mettre à jour. C'est incroyablement couteux et c'est d'une lenteur extraordinaire. Dans ce dossier-là, un avocat madrilène m'a dit « vous savez au mois de juillet on ne travaille pas à cause des canicules ». Donc, on a un stop professionnel et on se rend compte qu'on a des différences culturelles qui sont très difficilement conciliables avec nos délais, notre volonté d'avancer, ...

Ce sont des choses qu'on rencontre dans le droit international privé. Mais on n'en rencontre pas tous les jours non plus. Je suis dans une étude rurale. Il y a quand même un élément que je rencontre souvent, ce sont les italiens puisque mon quartier s'appelle la Petite Sicile, en souriant évidemment. Mais il y a beaucoup d'originaires de Sicile et j'ai constaté que je pouvais de manière très efficace légaliser les signatures au pied de procurations italiennes et ça marche. Je n'en fais pas un acte authentique, ce qui me permet de transcender ma problématique que je ne connais pas l'italien. Par contre, je mets les textes sur Deepl pour avoir une traduction et que je ne signe pas quelque chose de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Et puis, on comprend grosso modo ce que c'est. J'utilise le document qui m'est fourni par le Notario (12 :35) et c'est là en-dessous que je légalise les signatures. Avec ça, les notaires de là-bas arrivent à faire des mutations immobilières, ça semble leur suffire. Alors qu'à l'inverse, ça ne marcherait pas. C'est très curieux. C'est une solution d'un pragmatisme assez lourd mais ça marche. J'avais tout essayé : déposer au rang de mes minutes un document italien, ça ne marchait pas. Le truc le plus bête et le plus simple qui est de légaliser les signatures, ça marche. Allez comprendre.

Entretien téléphonique du jeudi 18/03 à 14h avec Notaire G

SD : Vous avez adapté vos modèles d'actes pour y inclure des dispositions inspirées du Règlement européen, pour quelles raisons ?

Notaire : De manière pratique quand on prépare un formulaire européen pour qu'il puisse circuler, notamment pour la France, les Pays-Bas ou l'Allemagne (ce qu'on rencontre le plus souvent), pour que ça soit compréhensible pour tout le monde on le rédige dans la langue du pays. On reprend simplement ce formulaire-là de la Commission européenne et on l'annexe à un acte notarié chez nous. D'un point de vue juridique, je sais qu'on n'est pas obligé de le faire en forme notarié mais comme ça on en garde une trace, de le conserver au rang des minutes. En pratique, on fait un acte notarié extrêmement court et on annexe notamment pour les mutations immobilières les plans et règlements urbanistiques, que sait-je encore, donc il y a pas mal de choses. Ca c'est l'aspect pratique.

L'autre aspect c'est avec les testaments. Avant c'était plus facile dans la mesure où, de manière quasi systématique, on prévoyait que la loi belge pouvait être applicable et peu importe de savoir, par exemple que les gens habitent pour le moment au Guatemala on s'en fiche de savoir qu'ils y habitent depuis une vingtaine d'années, l'immeuble qu'ils ont acheté ici en Belgique est régi par la loi de l'immeuble et c'est le droit belge. Si jamais il y avait un décès, avec le testament avant on pouvait régler uniquement l'immeuble grâce à la loi de la situation de l'immeuble. Évidemment, tout ça est tombé à l'eau puisqu'on ne peut plus faire un choix en fonction de la résidence habituelle ou de la situation de l'immeuble, ce qu'on faisait de manière quasiment systématique quand il y avait des éléments d'extranéité aussi bien que les gens se domiciliaient ailleurs, même en dehors de l'Europe. Parce qu'on applique le choix de la loi nationale si on fait un choix. Donc en fait, il arrive qu'on leur dise de ne pas faire de choix en espérant qu'ils décèdent dans leur dernière résidence habituelle (en Belgique) et qu'on puisse se débrouiller comme ça, je pense notamment à un Italien.

C'est pour cela qu'on adapte et qu'on a dû supprimer des réflexes qu'on avait avant. C'est vrai que nous on l'a fait mais je ne pense pas que tout le monde a bien intégré qu'on n'est plus dans un système où on pouvait facilement dire : meubles d'un côté et ça ce n'est pas grave mais les immeubles on les gère selon la loi locale.

SD : Que pensez-vous du choix implicite de loi applicable dans une succession ? Par exemple dans un testament il n'y a pas de clause expresse de loi applicable mais on parle d'institutions d'un droit en particulier et donc on peut comprendre qu'implicitement il y a un choix qui a été fait.

Notaire : C'est le cas typique de si on fait un pacte Valkeniers. D'abord je pense que tout ce qui n'est pas dit clairement est toujours problématique. Maintenant, on prévoit toujours de manière systématique, soit dans les contrats de mariage une clause de choix de loi pour plusieurs raisons mais également maintenant, dans le nouveau mandat extrajudiciaire. Par conséquent, on n'a plus à se poser la question de savoir où les gens se sont mariés, où ils ont résidé, ... Maintenant, par référence au choix de loi ou si on fait le testament hollandais, c'est très ennuyeux, très difficile à soutenir et à interpréter car il y avait plein d'interprétations possibles. Par exemple une succession qui pouvait être gérée dans un cadre relativement amiable avec tout le monde, si on commence à soulever ça, on peut soulever plein d'autres questions. Et ici je pense au pacte Valkeniers, il faut voir un peu si ça peut sortir ses effets. Par exemple, un Italien et Madame est Belge, ils se marient cette année en Belgique. Il a des enfants qui sont en

Italie et pour finir, on a oublié tout ça. Mais on a déjà fait des pactes successoraux pour des Belgo-belges qui vivent en Belgique. Mais avec l'Italie qui ne reconnaît pas les pactes successoraux, on a abandonné et on a tourné ça autrement, grâce au contrat de mariage et qui pouvait aboutir plus ou moins au même résultat. Donc un choix implicite, je pense que c'est vraiment quelque chose pour les avocats.

En plus les successions, les gens considèrent que c'est très long mais en réalité c'est très court. Vous avez un délai pour le dépôt de la déclaration de succession qui peut être relativement court. J'ai par exemple ici un dossier d'une succession qui s'est ouverte à Bruxelles avec un défunt qui vient de France, je ne sais même pas si on arrivera à respecter un délai de 6 mois. Mais ce n'est à l'avantage de personne en fait donc c'est mieux de trouver un accord et un consensus dès que possible.

Donc en pratique, le choix implicite de loi est à éviter. Maintenant dans le cadre d'un mémoire, ce sont de belles questions intéressantes mais dans la pratique, il faut qu'on donne des réponses aux gens et qu'on continue d'avancer.

SD : En l'absence d'un choix de loi par le défunt, est-ce vous, dans votre Étude, vous acceptez que les héritiers et toute personne intéressée par la succession s'entendent sur la loi applicable ?

Notaire : Tout à fait sauf quand ils changent d'avis. J'ai le cas avec un confrère qui m'a contacté de France. Le problème est que le défunt est parti vivre à Bruxelles et il est décédé en novembre (3-4 ans après son arrivée en Belgique). Donc, on pouvait se demander s'il était encore résident français. Il avait trois enfants qui étaient d'accord pour dire que c'était la loi belge qui devait s'appliquer et puis en fait, le monsieur était placé sous administration provisoire donc c'est l'avocat qui a géré la chose. Et j'ai justement été contacté par le professeur Van Boxstael qui m'a fait savoir qu'il y avait un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles (pas encore publié) qui disait que si la personne n'a pas pu réellement exprimer son choix parce qu'elle n'était plus capable alors elle n'a pas pu choisir sa résidence. Donc, on arrive à la conclusion que c'est le retour à l'ancien pays. Que se passe-t-il dans le dossier ? Vu qu'il y a deux frères qui étaient en France et un frère qui était en Belgique, ils ne s'entendaient plus mais on avait un accord pour dire que c'était la loi belge qui s'appliquait. Et maintenant que d'autres questions se posent, un des trois frères dit que finalement c'est la France donc il est parti pour consulter un avocat. Donc, a priori, on accepte le choix des parties. Pour revenir au dossier, finalement un des frères conteste l'accord donc c'est devenu beaucoup plus compliqué.

C'est ça aussi le problème du droit international privé, c'est qu'il faut trouver une réponse relativement rapidement parce que ça ne peut pas être la cause d'un retard dans la gestion du dossier. Ce matin par exemple je regarde pour la constitution d'une société qui est extrêmement simple. En fait, je vois que monsieur constitue seul la société (c'est l'actionnaire, le fondateur, le tout) mais il est marié. Je vérifie quand même et il n'y a pas de contrat de mariage. Pas de bol, ils se sont mariés encore avant le Codip (donc avant le 1^{er} octobre 2004). Donc là, il faut ajouter une clause qui déclare que la résidence habituelle est en Belgique mais ça vient en cours de route et il faut y penser et ne pas l'oublier. Il ne faut pas que ça puisse retarder le traitement de n'importe quel dossier.

SD : Est-ce que vous avez déjà été face à un ou plusieurs pactes successoraux avec choix de loi ?

Notaire : Oui on l'a fait dans un dossier qui nous a demandé beaucoup de temps. La base du cas est simple : la grand-mère vivait à Bruxelles et puis en cours de route, pour des raisons fiscales et civiles, le dossier vient pour une question de donation pour éviter de tomber dans des taux très élevés. Le grand-père était déjà décédé. La grand-mère a deux filles, qui à la base s'entendaient bien puis finalement ne s'entendent plus. Une des deux voudrait récupérer certaines choses notamment un appartement à la mer et un appartement à Bruxelles. Donc, on regarde un peu tout ça avec elles trois a priori. Jusqu'ici aucune question de droit international privé, tout le monde vit en Belgique. Mais pour une raison fiscale, on a une construction où la grand-mère a finalement donné une partie en nue-propiété à ses petits-enfants. Là, on en a une qui est en France (ce qui n'était pas très évident car elle a dû le déclarer au fisc et être taxée car elle a reçu quelque chose). Ensuite, de l'autre côté, on a un fils qui réside habituellement aux Pays-Bas. En fait, comme on a, pour des raisons fiscales, non pas attribué la même chose à tout le monde ; on a attribué les appartements par branche. Donc, une sœur reçoit l'usufruit et ses enfants la nue-propiété et l'autre sœur reçoit autre chose. Pour éviter que l'évolution à côté des droits successoraux avec intérêts et réévaluation, on a fait un pacte successoral pour plusieurs raisons. Évidemment, il fallait penser à fixer la valeur ; éviter qu'on ait des recours notamment de la part des enfants. On a voulu baliser le bazar en disant qu'on fait choix de loi pour le droit belge et on a également établi des juridictions puisque certains venaient de Bruxelles, d'autres d'Etterbeek.

J'ai eu plus ou moins le même cas avec une autre famille qui avait des appartements à la mer mais là on a laissé la clause en disant que le droit belge s'applique, même si on n'avait pas d'indices actuels ou futurs d'éléments d'extranéité.

SD : Est-ce que vous avez quelque chose de particulier à dire par rapport au droit international privé ?

Notaire : Non juste je voulais revenir sur les raisons de mettre des clauses de choix de loi, c'est notamment aussi par rapport à l'article 9 de la loi de Ventôse pour montrer qu'on exerce bien notre devoir de conseil et qu'on a abordé le point. C'est donc un réflexe. Par exemple, dans un mandat extrajudiciaire, on a toujours le titre administrateur et après on dit que la personne n'a pas souhaité faire de déclaration pour qu'on ne vienne pas nous dire après, eux ou les enfants, qu'il n'y a pas de clause dans l'acte et donc, que le notaire aurait dû poser la question. Il y a très souvent ce genre de choses où on laisse le titre. C'est pareil si dans un testament ou ailleurs, si on ne peut pas faire un choix de loi alors on fait déclarer à la personne quelque part pour dire qu'on en a discuté et il s'avère que monsieur et/ou madame n'a pas décidé de faire tel choix. C'est donc aussi en lien avec un devoir général de conseil, d'information mais de manière générale, on essaie quand même de mettre un choix de loi. C'est le même raisonnement pour les contrats de mariage. C'est toujours plus facile pour tout le monde de se baser sur le choix qui a été fait que de se poser plein de questions.

Entretien téléphonique du vendredi 16/04 à 15h avec Notaire H

SD : Vous avez adapté vos modèles d'actes pour y inclure des dispositions inspirées du Règlement européen, pour quelles raisons ?

Notaire : La principale modification c'était pour mettre le choix de la loi belge. Quasiment toutes les personnes que l'on reçoit, elles sont domiciliées en Belgique ou elles vont fixer leur première résidence habituelle en Belgique donc on fait le choix du droit belge. Parfois j'en ai qui bougent un petit peu et qui veulent être sûr du droit qui s'appliquera à eux parce qu'ils sont un peu parti au Portugal, en Angleterre, ... et ils veulent un droit qu'ils connaissent parce qu'ils ont la nationalité belge. Donc la principale modification est de choisir le droit belge, ce qui est plus facile pour nous.

SD : Est-ce que ça a un rapport avec le fait d'éviter d'avoir un choix implicite dans les actes ?

Notaire : Oui pour être sûr que ça cette loi qui va s'appliquée. Par exemple pour le moment j'ai un dossier avec des Belges qui ont fait des modifications de régimes matrimoniaux en Belgique et puis qui sont allés s'installer en France. A la suite, ils sont morts en France donc c'est le droit français qui va s'appliquer à la succession. Le confrère français aurait préféré qu'on indique dans le contrat de mariage qu'on devait appliquer le droit belge pour le régime matrimonial car il y a des conséquences du contrat de mariage qui sont des conséquences successorales. Pour éviter des complications, moi, je préfère marquer que c'est le droit belge.

C'est vrai qu'on peut pointer du doigt qu'on peut se retrouver avec deux droits différents : un pour les régimes matrimoniaux et un pour les successions. On doit alors jouer entre différentes lois, ce qui n'est pas simple. Le droit belge on le connaît bien mais le droit français c'est un peu plus chaud.

On a eu de temps en temps, pas moi personnellement mais bien mes associés, des modifications de choix de loi applicable avec des Italiens. Je n'ai pas trop suivi le dossier mais ce sont des Italiens qui se sont mariés en Italie et qui ne pouvaient pas modifier leur régime matrimonial je crois, sauf à changer la loi applicable et passer en droit belge. Et par la suite, ils pouvaient alors changer de régime matrimonial. C'est tout ce que j'en ai retenu.

SD : Au niveau du Règlement, à défaut de première résidence habituelle et de nationalité commune, on peut choisir la loi applicable de l'Etat avec lequel les époux ont des liens étroits au moment de la célébration du mariage². Est-ce que ça vous est déjà arrivé dans l'un de vos dossiers ?

Notaire : Très honnêtement, ça ne m'est jamais arrivé. Dans notre petite ville, on n'a pas ce genre de choses.

SD : Donc, vous avez dit que vous n'aviez pas encore fait personnellement de modification de régime matrimonial avec choix de loi. Est-ce que vous savez si votre associé dans le cadre du dossier avec les Italiens a parlé de la possibilité de donner une portée rétroactive à leur choix ?

Notaire : Je sais que ça existe mais il ne m'en a pas parlé mais je ne pense pas. Il s'agit de situations assez particulières, les personnes ont toujours vécu en Belgique.

² Article 26, §1er, c) du Règlement

SD : Est-ce qu'il y a une particularité par rapport au droit international privé ?

Notaire : En successions, j'ai une très grande difficulté à devoir l'appliquer. J'ai eu beaucoup de dossiers avec les Pays-Bas et avec eux, il n'y a pas de problème parce qu'ils appliquent le Règlement en matière du choix de la loi applicable. Donc, j'ai des Belgo-belges qui vont faire des donations à Maastricht et on faisait le contrat à partir des règles impératives du droit hollandais qu'ils appliquaient dans le droit fiscal. Mais on faisait le contrat en droit belge avec le choix de loi applicable. Donc, les Pays-Bas pas de problème.

En Espagne ils ont refusé catégoriquement. Ce n'était même pas envisageable. Ils ne voulaient pas mettre de droit belge. C'était un contrat immobilier donc ils ont dit pas question de faire du droit belge en Espagne.

Et ici, je viens de faire une donation en France chez un notaire à Lille qui était très sympa et dynamique donc on a eu l'application du droit belge sur un contrat français. Mais j'ai un autre confrère à Thonon-les-Bains, elle ne veut pas entendre que le Règlement s'applique et qu'on peut mettre du droit belge dans sa donation. C'est un projet d'acte de donation d'un papa à ses enfants, qui sont tous Belges, pour un appartement en France. Elle me met des règles propres au droit français donc je lui dis non parce que de toute façon la succession sera traitée par le droit belge et les clients veulent qu'on mette du droit belge donc il faut arrêter de mettre du droit français. J'ai l'impression qu'ils ne comprennent pas ce Règlement. Pourtant, je lui ai rédigé toutes les clauses et elle a re-rédigé un acte avec du droit français. Ce n'est pas très grave, on va faire un avancement d'hoirie et au final, tout ce qu'elle va mettre ça ne sera pas très grave parce que c'est le droit belge qui va s'appliquer à la succession. Les effets de la donation seront soumis au droit belge concernant le rapport, ... mais ce n'est quand même pas pratique. Le dossier a 6 mois et depuis le mois de janvier je leur envoie des mails où on ne me répond pas.

En Espagne, à Tenerife, on a voulu faire un acte de donation avec les règles du droit belge et le confrère a refusé. Donc, après ce qu'on a fait c'est un pacte successoral en Belgique en disant qu'on intégrait à telle valeur avec la loi belge. Donc on a mis « contrairement à ce qu'il est marqué dans l'acte (...) c'est le droit belge qui s'applique et on valorise à telle valeur ». Dans le pacte successoral on l'a intégré.

Par contre, ce qu'on n'a pas encore fait c'est le certificat successoral européen.

Échanges de mail mercredi 21/04 avec Notaire I

SD : Pour quelles raisons n'avez-vous pas adaptés vos modèles d'acte pour y inclure des dispositions inspirées du Règlement européen sur les successions ?

Notaire : Nous avons proportionnellement peu de successions avec des éléments d'extranéité. Lorsque des formalités relatives à la succession ouverte en Belgique sont nécessaires à l'étranger (en Europe), nous utilisons le certificat successoral européen.

SD : Que pensez-vous de la possibilité d'avoir un choix IMPLICITE de loi dans une disposition de dernière volonté ?

Notaire : Lorsque l'élément d'extranéité est présent cela me semble indispensable.

SD : Pour quelle raisons ne faites-vous aucune formalité après la délivrance du CSE ? Quid de du CER (base de données créée par FedNot)?

Notaire : Depuis l'entrée en vigueur du CER, nous inscrivons effectivement le CSE dans ce registre.

SD : Avez-vous déjà été confronté à un/des pacte(s) successoral(aux) avec choix de loi ? Si oui, quid ?

Notaire : Non.

Entretien téléphonique lundi 19/04 à 18h30 avec Notaire J

SD : Pour quelles raisons n'avez-vous pas adapté vos modèles d'actes par rapport au Règlement (UE) n°2016/1103 ?

Notaire : Il y a une part de non connaissance dans le notariat de manière générale. Je ne suis pas sûr qu'il y ait beaucoup de notaires qui soient confrontés à des problèmes d'extranéité donc je ne me suis pas posé la question. C'est aussi simple que ça. On est relativement peu confronté à des problèmes d'extranéité. On n'est pas dans une ville où il y a beaucoup de dossiers internationaux. Maintenant, vu que vous avez posé la question j'ai demandé à une de mes collaboratrices de se pencher dessus.

SD : C'est de manière générale ou uniquement dans les régimes matrimoniaux que vous n'avez pas beaucoup de dossiers internationaux ?

Notaire : Non c'est de manière générale. Ça nous arrive d'avoir des successions avec des éléments d'extranéité mais alors on applique le Règlement au cas par cas. Mais se poser la question de l'application du Règlement européen qui permet de choisir la loi applicable à sa succession, même ça je suis parfois étonné que certains notaires ne soient pas au courant. Moi je l'ai déjà appliqué mais ce sont des cas qui sont relativement exceptionnels. On n'a pas encore la réflexion de se dire que peut-être que dans 10 ans la personne ira vivre à l'étranger.

SD : Par conséquent, a contrario d'avoir un choix explicite de loi dans le contrat de mariage, que pensez-vous d'un choix implicite ?

Notaire : On est content de pouvoir appliquer la loi belge. Maintenant si la question est que des étrangers viennent me voir en demandant l'application du droit belge, je vais quand même me poser la question de savoir si c'est le droit le plus applicable et le plus pertinent. Finalement on se pose des questions sur les éléments d'extranéité que quand on est face au problème. C'est peut-être tout à fait un tort. Il y a tellement de choses qu'on doit connaître, qu'on doit maîtriser que parfois on essaie de ne pas en rajouter une couche en maîtrisant moins bien une partie.

SD : Oui, dans les recherches que j'ai faites on conseille quand même souvent d'ajouter une clause de choix de loi applicable car il y a de plus en plus de personnes qui présentent un élément d'extranéité ou même pour le futur.

Notaire : Je pense qu'on le fait plus par facilité (en choisissant le droit belge) que par réflexion. Pour être très honnête, je me suis déjà posé la question pour des personnes dont je sais qu'ils vont vivre à l'étranger. Il y en a même à qui j'ai conseillé, ce sont deux Belges qui vivent en France et qui vont faire leur carrière là-bas, je leur ai dit que je pouvais faire un contrat de mariage avec des références au droit belge mais je ne suis pas sûr que ça soit la meilleure des choses. Pour moi, il faut aller voir un notaire français pour avoir les bonnes réflexions. Je leur ai dit : posez-vous la question à quoi vous sert votre contrat de mariage ? Si vous avez des biens en Belgique, ce sont essentiellement des biens successoraux. Je pense que le régime matrimonial doit d'abord aider à la vie au quotidien. Dans leur cas, c'était le droit français qui était le plus proche de leur vie quotidienne. Peut-être que lâchement je leur ai dit d'aller voir un notaire français.

SD : Est-ce que de manière générale vous rencontrez que des difficultés à traiter des dossiers avec un élément d'extranéité ?

Notaire : Non. Par exemple, dans le cas d'une vente, deux personnes de nationalité étrangère achètent en Belgique. Je me pose quand même la question de leur régime matrimonial pour savoir comment ils acquièrent. On fait des vérifications sur le régime légal suivant le pays où ils se sont mariés, leur nationalité, le régime transitoire par rapport au moment où ils se sont mariés, ... Donc, en règle générale, on se pose la question. Si par exemple un marocain prétend qu'il a acheté seul et qu'il est marié (le régime légal à défaut de contrat est la séparation des biens). Du coup, sa femme ne doit pas intervenir. Ce n'est pas toujours aussi évident.

Je vous avoue parfois je sonne à Jean-Louis Van Boxstael pour qu'il me donne un petit coup de main. Mais en général, on arrive quand même à résoudre les problèmes. C'est vraiment du cas par cas. Le droit international privé est un peu l'enfant mal aimé du notariat. Nous, notaires on a parfois du mal à appréhender d'abord parce qu'on n'est pas toujours confronté à ce genre de problème qui fait qu'on ne le maîtrise pas bien. Ce n'est pas par manque de volonté mais plus un manque de connaissances.

ANNEXE 3

Formulaire CSE

FORMULAIRE V

Certificat successoral européen

(article 67 du règlement (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen⁽¹⁾)

L'original du présent certificat reste en la possession de l'autorité émettrice

Les copies certifiées conformes du présent certificat sont valables jusqu'à la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin de ce formulaire

Annexes incluses dans le certificat*

- ☐ Annexe I — Renseignements concernant le ou les demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont des personnes morales)
- ☐ Annexe II — Renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont représentés)
- ☐ Annexe III — Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (OBLIGATOIRE si le défunt était soumis à un tel régime au moment du décès)
- ☐ Annexe IV — Statut et droits du ou des héritiers (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- ☐ Annexe V — Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- ☐ Annexe VI — Pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- ☐ Aucune annexe n'est incluse

1. État membre dont relève l'autorité émettrice *

- | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|---|
| ☐ Belgique | ☐ Bulgarie | ☐ République tchèque |
| ☐ Allemagne | ☐ Estonie | ☐ Grèce |
| ☐ Espagne | ☐ France | ☐ Croatie |
| ☐ Italie | ☐ Chypre | ☐ Lettonie |
| ☐ Lituanie | ☐ Luxembourg | ☐ Hongrie |
| ☐ Malte | ☐ Pays-Bas | ☐ Autriche |
| ☐ Pologne | ☐ Portugal | ☐ Roumanie |
| ☐ Slovénie | ☐ Slovaquie | ☐ Finlande |
| ☐ Suède | | |

2. Autorité émettrice

2.1. Nom et désignation de l'autorité*:

2.2. Adresse

2.2.1. Numéro/boîte postale et rue*:

2.2.2. Localité et code postal*:

2.3. Téléphone:

2.4. Télécopieur

2.5. Adresse électronique:

3. Informations sur le dossier

3.1. Numéro de référence*:

3.2. Date (jj/mm/aaaa) d'émission du certificat*:

/ /

4. Compétence de l'autorité émettrice (article 64 du règlement (UE) no 650/2012)

4.1 L'autorité émettrice est située dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession conformément à*

- ☐ l'article 4 du règlement (UE) no 650/2012 (Compétence générale)
- ☐ l'article 7, point a), du règlement (UE) no 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)
- ☐ l'article 7, point b), du règlement (UE) no 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)
- ☐ l'article 7, point c), du règlement (UE) no 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)
- ☐ l'article 10 du règlement (UE) no 650/2012 (Compétences subsidiaires)
- ☐ l'article 11 du règlement (UE) no 650/2012 (Forum necessitatis)

4.2. Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat⁽²⁾:

5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique)⁽³⁾

5.1. Nom et prénom(s)(*):

5.2. Nom à la naissance (si différent du point 5.1.):

5.3. Sexe(*)

5.3.1. ☐ M

5.3.2. ☐ F

5.4. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)]*:

5.5. État civil(*)

5.5.1. ☐ Célibataire

5.5.2. ☐ Marié(e)

5.5.3. ☐ Partenaire enregistré(e)

5.5.4. ☐ Divorcé(e)

5.5.5. ☐ Veuf/veuve

5.5.6. ☐ Autre (veuillez préciser) :

5.6. Nationalité*

- ☐ Allemagne
- ☐ Bulgarie
- ☐ Espagne
- ☐ France
- ☐ Italie
- ☐ Luxembourg
- ☐ Pologne
- ☐ République tchèque
- ☐ Suède
- ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

- ☐ Autriche
- ☐ Chypre
- ☐ Estonie
- ☐ Grèce
- ☐ Lettonie
- ☐ Malte
- ☐ Portugal
- ☐ Slovaquie

- ☐ Belgique
- ☐ Croatie
- ☐ Finlande
- ☐ Hongrie
- ☐ Lituanie
- ☐ Pays-Bas
- ☐ Roumanie
- ☐ Slovénie

5.7. Numéro d'identification⁽⁴⁾

5.7.1. Numéro national d'identité:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale:

5.7.3. Numéro fiscal:

5.7.4. Autre (veuillez préciser):

5.8. Adresse

5.8.1. Numéro/boîte postale et rue*:

5.8.2. Localité et code postal*:

5.8.3. Pays*

- ☐ Allemagne
- ☐ Bulgarie
- ☐ Espagne
- ☐ France
- ☐ Italie
- ☐ Luxembourg
- ☐ Pologne
- ☐ République tchèque
- ☐ Suède
- ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

- ☐ Autriche
- ☐ Chypre
- ☐ Estonie
- ☐ Grèce
- ☐ Lettonie
- ☐ Malte
- ☐ Portugal
- ☐ Slovaquie

- ☐ Belgique
- ☐ Croatie
- ☐ Finlande
- ☐ Hongrie
- ☐ Lituanie
- ☐ Pays-Bas
- ☐ Roumanie
- ☐ Slovénie

5.9. Téléphone:

5.10. Télécopieur:

5.11. Adresse électronique:

5.12. Lien avec le défunt

- | | | |
|--|---|---------------------------------------|
| ☐ Fils | ☐ Fille | ☐ Père |
| ☐ Mère | ☐ Petit-fils | ☐ Petite-fille |
| ☐ Grand-père | ☐ Grand-mère | ☐ Conjoint |
| ☐ Partenaire enregistré(e) | ☐ <i>de fait</i> Partenaire ⁽⁵⁾ | ☐ Frère |
| ☐ Sœur | ☐ Neveu | ☐ Nièce |
| ☐ Oncle | ☐ Tante | ☐ Cousin(e) |
| ☐ Autre (veuillez préciser) : | | |

6. Renseignements concernant le défunt

6.1. Nom et prénom(s)(*) :

6.2. Nom à la naissance (si différent du point 6.1.) :

6.3. Sexe(*)

6.3.1. ☐ M

6.3.2. ☐ F

6.4. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)](*) :

6.5. État civil au moment du décès(*)

6.5.1. ☐ Célibataire

6.5.2. ☐ Marié(e)

6.5.3. ☐ Partenaire enregistré(e)

6.5.4. ☐ Divorcé(e)

6.5.5. ☐ Veuf/veuve

6.5.6. ☐ Autre (veuillez préciser) :

6.6. Nationalité*

☐ Allemagne

☐ Autriche

☐ Belgique

☐ Bulgarie

☐ Chypre

☐ Croatie

☐ Espagne

☐ Estonie

☐ Finlande

☐ France

☐ Grèce

☐ Hongrie

☐ Italie

☐ Lettonie

☐ Lituanie

☐ Luxembourg

☐ Malte

☐ Pays-Bas

☐ Pologne

☐ Portugal

☐ Roumanie

☐ République tchèque

☐ Slovaquie

☐ Slovénie

☐ Suède

☐ Autre (veuillez préciser le code ISO) :

6.7. Numéro d'identification⁽⁴⁾

6.7.1. Numéro national d'identité :

6.7.2. Numéro de sécurité sociale:

6.7.3. Numéro fiscal:

6.7.4. Numéro d'acte de naissance:

6.7.5. Autre (veuillez préciser):

6.8. Adresse au moment du décès

6.8.1. Numéro/boîte postale et rue*:

6.8.2. Localité et code postal*:

6.8.3. Pays*

☐ Allemagne

☐ Bulgarie

☐ Espagne

☐ France

☐ Italie

☐ Luxembourg

☐ Pologne

☐ République tchèque

☐ Suède

☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

☐ Autriche

☐ Chypre

☐ Estonie

☐ Grèce

☐ Lettonie

☐ Malte

☐ Portugal

☐ Slovaquie

☐ Belgique

☐ Croatie

☐ Finlande

☐ Hongrie

☐ Lituanie

☐ Pays-Bas

☐ Roumanie

☐ Slovénie

6.9. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de décès*:

6.9.1. Numéro de certificat de décès, date et lieu d'émission:

7. Succession testamentaire/ab intestat

7.1. La succession est(*)

7.1.1. ☐ testamentaire

7.1.2. ☐ ab intestat

7.1.3. ☐ partiellement testamentaire et partiellement ab intestat

7.2. Si la succession est testamentaire en tout ou en partie, le certificat se base sur la ou les dispositions à cause de mort valables suivantes ⁽⁶⁾

7.2.1. Type: ☐ Testament ☐ Testament conjointif ☐ Pacte successoral

7.2.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée:

/ /

7.2.3. Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]:

7.2.4. Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie:

7.2.5. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée:

/ /

7.2.6. Désignation du registre ou du dépositaire:

7.2.7. Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du dépositaire:

7.2.8. Autre numéro de référence:

7.3. À la connaissance de l'autorité émettrice, les autres dispositions à cause de mort établies par le défunt, et qui ont été révoquées ou déclarées nulles et non avenues, sont les suivantes⁽⁸⁾:

7.3.1. Type: ☐ Testament ☐ Testament conjointif ☐ Pacte successoral

7.3.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée:

/ /

7.3.3. Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]:

7.3.4. Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie:

7.3.5. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée:

/ /

7.3.6. Désignation du registre ou du dépositaire:

7.3.7. Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du dépositaire:

7.3.8. Autre numéro de référence:

7.4. Autres informations utiles en rapport avec l'article 68, point j), du règlement (UE) no 605/2012 (veuillez préciser):

8. Loi applicable à la succession

8.1. La loi applicable à la succession est celle du pays suivant(*)

- | | | |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ Allemagne | ☐ Autriche | ☐ Belgique |
| ☐ Bulgarie | ☐ Chypre | ☐ Croatie |
| ☐ Espagne | ☐ Estonie | ☐ Finlande |
| ☐ France | ☐ Grèce | ☐ Hongrie |
| ☐ Italie | ☐ Lettonie | ☐ Lituanie |
| ☐ Luxembourg | ☐ Malte | ☐ Pays-Bas |
| ☐ Pologne | ☐ Portugal | ☐ Roumanie |
| ☐ République tchèque | ☐ Slovaquie | ☐ Slovénie |
| ☐ Suède | | |
| ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO): | | |

8.2. La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants(*)

- 8.2.1. ☐ Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment de son décès (article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) no 650/2012).
- 8.2.2. ☐ Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la nationalité (article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) no 650/2012) (voir point 7.2.).
- 8.2.3. ☐ Le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec cet État qu'avec l'État de sa résidence habituelle (article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) no 650/2012), veuillez préciser:
- 8.2.4. ☐ La loi d'un État tiers appliquée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) no 650/2012 renvoie à la loi de cet État (article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) no 650/2012). Veuillez préciser:
- 8.3. ☐ La loi applicable est celle d'un État doté de plusieurs systèmes juridiques (articles 36 et 37 du règlement (UE) no 650/2012). Les règles de droit suivantes sont applicables (veuillez préciser, selon le cas, l'unité territoriale):
- 8.4 ☐ Des dispositions spéciales sont applicables, qui imposent des restrictions concernant la succession portant sur certains biens du défunt ou ayant une incidence sur celle-ci (article 30 du règlement (UE) no 650/2012) (veuillez préciser les dispositions et biens concernés):

FORMULAIRE V – ANNEXE I

Renseignements concernant le ou les demandeurs (personnes morales (*))		
1. Nom de l'organisation*:		
2. Enregistrement de l'organisation*		
2.1. Numéro d'enregistrement(*):		
2.2. Désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement(*):		
2.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu d'enregistrement*:		
3. Adresse de l'organisation		
3.1. Numéro/boîte postale et rue*:		
3.2. Localité et code postal*:		
3.3. Pays*		
☐ Allemagne ☐ Bulgarie ☐ Espagne ☐ France ☐ Italie ☐ Luxembourg ☐ Pologne ☐ République tchèque ☐ Suède ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):	☐ Autriche ☐ Chypre ☐ Estonie ☐ Grèce ☐ Lettonie ☐ Malte ☐ Portugal ☐ Slovaquie	☐ Belgique ☐ Croatie ☐ Finlande ☐ Hongrie ☐ Lituanie ☐ Pays-Bas ☐ Roumanie ☐ Slovénie
4. Téléphone(*):		
5. Télécopieur:		
6. Adresse électronique:		
7. Nom et prénom(s) de la personne autorisée à signer pour l'organisation:(*):		

8. Autres informations utiles (veuillez préciser):

FORMULAIRE V – ANNEXE II

Renseignements concernant le ou les représentants du ou des demandeurs ⁽⁸⁾		
1. Nom et prénom(s) ou nom de l'organisation*:		
2. Enregistrement de l'organisation		
2.1. Numéro d'enregistrement:		
2.2. Désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement(*):		
2.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu d'enregistrement*:		
3. Adresse		
3.1. Numéro/boîte postale et rue*:		
3.2. Localité et code postal*:		
3.3. Pays*		
☐ Allemagne ☐ Bulgarie ☐ Espagne ☐ France ☐ Italie ☐ Luxembourg ☐ Pologne ☐ République tchèque ☐ Suède ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):	☐ Autriche ☐ Chypre ☐ Estonie ☐ Grèce ☐ Lettonie ☐ Malte ☐ Portugal ☐ Slovaquie	☐ Belgique ☐ Croatie ☐ Finlande ☐ Hongrie ☐ Lituanie ☐ Pays-Bas ☐ Roumanie ☐ Slovénie
4. Téléphone:		
5. Télécopieur:		
6. Adresse électronique:		
7. Qualité de représentant(*):		
☐ Tuteur ☐ Personne munie d'une procuration	☐ Parent	☐ Personne autorisée à signer pour une personne morale

☐ Autre (veuillez préciser):

FORMULAIRE V – ANNEXE III

Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt ⁽⁹⁾		
1. Nom et prénom(s) du conjoint ou partenaire, ou de l'ex-conjoint ou ancien partenaire*:		
2. Nom à la naissance du conjoint ou partenaire, ou de l'ex-conjoint ou ancien partenaire (si différent du point 1):		
3. Date et lieu de mariage ou d'établissement d'une autre relation ayant des effets comparables au mariage:		
4. Le défunt avait-il conclu un contrat de mariage avec la personne mentionnée au point 1?		
4.1.	☐ Oui	
4.1.1. Date (jj/mm/aaaa) du contrat:		
/ /		
4.2.	☐ Non	
5. Le défunt avait-il conclu un contrat relatif aux effets patrimoniaux dans le contexte d'une relation réputée avoir des effets comparables au mariage avec la personne mentionnée au point 1?		
5.1.	☐ Oui	
5.1.1. Date (jj/mm/aaaa) du contrat:		
/ /		
5.2.	☐ Non	
6. La loi applicable au régime patrimonial était celle du pays suivant		
☐ Allemagne	☐ Autriche	☐ Belgique
☐ Bulgarie	☐ Chypre	☐ Croatie
☐ Espagne	☐ Estonie	☐ Finlande
☐ France	☐ Grèce	☐ Hongrie
☐ Italie	☐ Lettonie	☐ Lituanie
☐ Luxembourg	☐ Malte	☐ Pays-Bas
☐ Pologne	☐ Portugal	☐ Roumanie
☐ République tchèque	☐ Slovaquie	☐ Slovénie
☐ Suède		
☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):		
6.1. Cette loi a été désignée sur la base d'un choix de loi (*)		
6.1.1.	☐ Oui	
6.1.2.	☐ Non	
6.2. Si l'État dont la loi est applicable dispose de plusieurs systèmes juridiques, veuillez préciser (selon le cas, l'unité territoriale):		
7. Le régime patrimonial applicable était le suivant:		
7.1.	☐ Séparation de biens	
7.2.	☐ Communauté universelle	
7.3.	☐ Communauté de biens	
7.4.	☐ Communauté d'acquêts	
7.5.	☐ Communauté de biens différée	
7.6.	☐ Autre (veuillez préciser):	

8. Veuillez préciser le régime patrimonial dans la langue d'origine et les dispositions juridiques visées ⁽¹⁰⁾:

9. Les relations patrimoniales basées sur le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt et de la personne visée au point 1 ont été liquidées et les biens ont été partagés:

9.1. ☐ Oui

9.2. ☐ Non

FORMULAIRE V – ANNEXE IV

Statut et droits du ou des héritiers ⁽¹¹⁾		
1. L'héritier est-il le demandeur?*		
1.1.	☐ Oui	
1.1.1.	☐ Mentionné à la section 5 du formulaire de demande de certificat (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):	
1.1.2.	☐ Mentionné à l'annexe I (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):	
1.2.	☐ Non	
1.2.1. Nom et prénom(s) ou nom de l'organisation:		
1.2.2. Nom à la naissance (si différent du point 1.2.1.):		
1.2.3. Numéro d'identification ⁽⁴⁾		
1.2.3.1. Numéro national d'identité:		
1.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:		
1.2.3.3. Numéro fiscal:		
1.2.3.4. Numéro d'enregistrement:		
1.2.3.5. Autre (veuillez préciser):		
1.2.4. Adresse		
1.2.4.1. Numéro/boîte postale et rue:		
1.2.4.2. Localité et code postal:		
1.2.4.3. Pays		
☐ Allemagne	☐ Autriche	☐ Belgique
☐ Bulgarie	☐ Chypre	☐ Croatie
☐ Espagne	☐ Estonie	☐ Finlande
☐ France	☐ Grèce	☐ Hongrie
☐ Italie	☐ Lettonie	☐ Lituanie
☐ Luxembourg	☐ Malte	☐ Pays-Bas

- | | | |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ Pologne | ☐ Portugal | ☐ Roumanie |
| ☐ République tchèque | ☐ Slovaquie | ☐ Slovénie |
| ☐ Suède | | |
| ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO): | | |

1.2.5. Téléphone:

1.2.6. Télécopieur

1.2.7. Adresse électronique:

1.2.8. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance ou, s'il s'agit d'une organisation, date (jj/mm/aaaa), lieu d'enregistrement et désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement:

2. L'héritier a accepté la succession

- 2.1. ☐ Oui, sans condition
- 2.2. ☐ Oui, sous bénéfice d'inventaire (veuillez préciser les effets):

2.3. ☐ Oui, sous d'autres conditions (veuillez préciser les effets):

2.4. ☐ Aucune acceptation requise en vertu de la loi applicable à la succession

3. L'héritier est désigné par ⁽¹²⁾ (*):

- 3.1. ☐ une disposition à cause de mort
- 3.2. ☐ la loi
4. ☐ L'héritier a renoncé à la succession.
5. ☐ L'héritier a accepté une réserve héréditaire.
6. ☐ L'héritier a renoncé à son droit à une réserve héréditaire.
7. ☐ L'héritier est exclu de la succession:
- 7.1. ☐ en vertu d'une disposition à cause de mort
- 7.2. ☐ en vertu de la loi
- 7.3. ☐ en vertu d'une décision judiciaire

8. L'héritier a droit à la part successorale suivante (veuillez préciser):

9. Bien(s) attribué(s) à l'héritier et pour lesquels une certification est demandée (veuillez préciser le ou les biens et indiquer

tous les éléments d'identification pertinents) ⁽¹³⁾:

10. Conditions et restrictions relatives aux droits de l'héritier (veuillez indiquer si les droits de l'héritier sont restreints en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu d'une disposition à cause de mort):

11. Autres informations utiles ou explications supplémentaires (veuillez préciser):

FORMULAIRE V – ANNEXE V

Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession ⁽¹⁴⁾

1. Le légataire est-il le demandeur?*

1.1. ☐ Oui

1.1.1. ☐ Mentionné à la section 5 du formulaire de demande de certificat (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):

1.1.2. ☐ Mentionné à l'annexe I (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):

1.2. ☐ Non

1.2.1. Nom et prénom(s) ou nom de l'organisation :

1.2.2. Nom à la naissance (si différent du point 1.2.1.):

1.2.3. Numéro d'identification⁽⁴⁾

1.2.3.1. Numéro national d'identité:

1.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

1.2.3.3. Numéro fiscal:

1.2.3.4. Numéro d'enregistrement:

1.2.3.5. Autre (veuillez préciser):

1.2.4. Adresse

1.2.4.1. Numéro/boîte postale et rue:

1.2.4.2. Localité et code postal:

1.2.4.3. Pays:

☐ Allemagne

☐ Bulgarie

☐ Espagne

☐ France

☐ Italie

☐ Autriche

☐ Chypre

☐ Estonie

☐ Grèce

☐ Lettonie

☐ Belgique

☐ Croatie

☐ Finlande

☐ Hongrie

☐ Lituanie

- ☐ Luxembourg
☐ Pologne
☐ République tchèque
☐ Suède
☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

- ☐ Malte
☐ Portugal
☐ Slovaquie

- ☐ Pays-Bas
☐ Roumanie
☐ Slovénie

1.2.5. Téléphone:

1.2.6. Télécopieur

1.2.7. Adresse électronique:

1.2.8. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance ou, s'il s'agit d'une organisation, date (jj/mm/aaaa), lieu d'enregistrement et désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement:

2. Le légataire a accepté le legs.

- 2.1. ☐ Oui, sans condition
2.2. ☐ Oui, sous conditions (veuillez préciser):

- 2.3. ☐ Aucune acceptation requise en vertu de la loi applicable à la succession
3. ☐ Le légataire a renoncé au legs.

4. Le légataire a droit à la part successorale suivante (veuillez préciser):

5. Biens attribués au légataire et pour lesquels la certification est demandée (veuillez préciser le ou les biens et indiquer tous les éléments d'identification pertinents) ⁽¹⁵⁾:

6. Conditions et restrictions relatives aux droits du légataire (veuillez indiquer si les droits du légataire sont restreints en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu d'une disposition à cause de mort) (*):

7. Autres informations utiles ou explications supplémentaires (veuillez préciser):

3. Les pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession couvrent*

1. Pouvoirs de la personne suivante*:

1.1. ☐ Le demandeur

1.1.1. ☐ Mentionné à la section 5 du formulaire de demande de certificat (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):

1.1.2. ☐ Mentionné à l'annexe I (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):

1.2. ☐ L'héritier mentionné à l'annexe IV (s'il y a lieu, veuillez préciser quel héritier):

1.3. ☐ Le légataire mentionné à l'annexe V (s'il y a lieu, veuillez préciser quel légataire):

1.4. ☐ Autre

1.4.1. Nom et prénom(s) ou nom de l'organisation:

1.4.2. Nom à la naissance (si différent du point 1.4.1.):

1.4.3. Numéro d'identification ⁽⁴⁾:

1.4.3.1. Numéro national d'identité:

1.4.3.2. Numéro de sécurité sociale:

1.4.3.3. Numéro fiscal:

1.4.3.4. Numéro d'enregistrement:

1.4.3.5. Autre (veuillez préciser):

1.4.4. Adresse

1.4.4.1. Numéro/boîte postale et rue:

1.4.4.2. Localité et code postal:

1.4.4.3. Pays:

- | | | |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ Allemagne | ☐ Autriche | ☐ Belgique |
| ☐ Bulgarie | ☐ Chypre | ☐ Croatie |
| ☐ Espagne | ☐ Estonie | ☐ Finlande |
| ☐ France | ☐ Grèce | ☐ Hongrie |
| ☐ Italie | ☐ Lettonie | ☐ Lituanie |
| ☐ Luxembourg | ☐ Malte | ☐ Pays-Bas |
| ☐ Pologne | ☐ Portugal | ☐ Roumanie |
| ☐ République tchèque | ☐ Slovaquie | ☐ Slovénie |
| ☐ Suède | | |
| ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO): | | |

1.4.5. Téléphone:

1.4.6. Télécopieur:

1.4.7. Adresse électronique:

1.4.8. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance ou, s'il s'agit d'une organisation, date (jj/mm/aaaa), lieu d'enregistrement et désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement:

2. Pouvoirs*(12):

- 2.1. ☐ d'exécuter un testament
- 2.2. ☐ d'administrer la succession ou une partie de celle-ci

3. Les pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession couvrent*

- 3.1. ☐ l'intégralité de la succession
- 3.2. ☐ l'intégralité de la succession à l'exception des parts ou biens suivants (veuillez préciser):

- 3.3. ☐ les parts ou biens spécifiques suivants de la succession (veuillez préciser):

4. La personne mentionnée à la section 1 jouit des pouvoirs suivants(*) (12):

- 4.1. ☐ obtenir toutes les informations concernant les biens et dettes de la succession
- 4.2. ☐ prendre connaissance de tous les testaments et autres documents portant sur la succession
- 4.3. ☐ prendre ou demander des mesures conservatoires
- 4.4. ☐ prendre des mesures d'urgence
- 4.5. ☐ collecter les biens

- 4.6. ☐ recouvrer les créances et fournir un reçu valable
- 4.7. ☐ exécuter ou résilier des contrats
- 4.8. ☐ ouvrir, gérer et clore un compte bancaire
- 4.9. ☐ emprunter
- 4.10. ☐ transférer ou constituer des charges sur les biens
- 4.11. ☐ constituer des droits réels ou des hypothèques sur les biens
- 4.12. vendre: ☐ un bien immobilier ☐ tout autre bien
- 4.13. ☐ prêter
- 4.14. ☐ exercer une activité commerciale
- 4.15. ☐ exercer les droits d'un actionnaire
- 4.16. ☐ ester en justice
- 4.17. ☐ régler des dettes
- 4.18. ☐ distribuer les legs
- 4.19. ☐ répartir la masse successorale
- 4.20. ☐ répartir le reliquat
- 4.21. ☐ demander l'enregistrement de droits immobiliers ou mobiliers dans un registre
- 4.22. ☐ faire une donation
- 4.23. ☐ autre (veuillez préciser):

Si la ou les cases cochées ci-dessus ne donnent pas une indication exacte des pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire/administrateur de la succession, veuillez ajouter toutes les précisions supplémentaires nécessaires ⁽¹⁷⁾:

Veuillez préciser si l'un des pouvoirs mentionnés à la section 4 est exercé en tant que pouvoir résiduel conformément au deuxième alinéa de l'article 29, paragraphe 2, ou au premier alinéa de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) no 650/2012^(*):

5. L'exécuteur testamentaire/l'administrateur de la succession est désigné en vertu⁽¹²⁾:

- 5.1. ☐ d'une disposition à cause de mort (voir point 7.2. du formulaire de demande de certificat)
- 5.2. ☐ d'une décision judiciaire
- 5.3. ☐ d'un accord entre les héritiers
- 5.4. ☐ de la loi

6. Les pouvoirs découlent ⁽¹²⁾:

- 6.1. ☐ d'une disposition à cause de mort (voir point 7.2. du formulaire de demande de certificat)
- 6.2. ☐ d'une décision judiciaire
- 6.3. ☐ d'un accord entre les héritiers
- 6.4. ☐ de la loi

7. Les obligations et devoirs découlent ⁽¹²⁾:

- 7.1. ☐ d'une disposition à cause de mort (voir point 7.2. du formulaire de demande de certificat)
- 7.2. ☐ d'une décision judiciaire
- 7.3. ☐ d'un accord entre les héritiers
- 7.4. ☐ de la loi

8. Conditions ou restrictions relatives aux pouvoirs mentionnés à la section 4⁽¹⁸⁾ (*):

--

(*) Informations obligatoires.

(¹) JO L 201 du 27.7.2012, p. 107.

(²) Veuillez indiquer des renseignements tels que la dernière résidence habituelle du défunt ou l'existence d'un accord d'élection de for.

(³) Pour les personnes morales, veuillez compléter et joindre l'annexe I.

S'il y a plusieurs demandeurs, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

Pour le représentant, veuillez compléter et joindre l'annexe II.

(⁴) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

(⁵) La notion de «partenaire de fait» englobe les formes juridiques de la cohabitation qui existent dans certains États membres, telles que «sambo» (Suède) ou «avopuoliso» (Finlande).

(⁶) S'il y a plusieurs dispositions à cause de mort, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(⁷) S'il y a plusieurs personnes morales, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(⁸) S'il y a plusieurs représentants, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(⁹) S'il y a plusieurs régimes patrimoniaux pertinents, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(¹⁰) De plus amples informations sur les régimes nationaux en ce qui concerne les effets patrimoniaux du mariage et du partenariat enregistré sont disponibles sur le portail e-Justice européen.

(¹¹) S'il y a plusieurs héritiers, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(¹²) Veuillez cocher plus d'une case, s'il y a lieu.

(¹³) En cas de bien enregistré, veuillez indiquer les informations requises en vertu de la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, de manière à permettre l'identification du bien (par exemple, pour un bien immobilier, l'adresse exacte du bien, le cadastre, le numéro de parcelle ou numéro cadastral, la description du bien) (si nécessaire, veuillez joindre les documents pertinents).

(¹⁴) S'il y a plusieurs légataires, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(¹⁵) Veuillez indiquer si le légataire a acquis la propriété ou d'autres droits sur les biens (dans ce dernier cas, veuillez indiquer la nature de ces droits et les autres personnes jouissant également de droits sur les biens). En cas de bien enregistré, veuillez indiquer les informations requises en vertu de la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, de manière à permettre l'identification du bien (par exemple, pour un bien immobilier, l'adresse exacte du bien, le cadastre, le numéro de parcelle ou numéro cadastral, la description du bien) (si nécessaire, veuillez joindre les documents pertinents).

(¹⁶) Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(¹⁷) Par exemple, veuillez préciser si l'un des pouvoirs susmentionnés peut être exercé par l'exécuteur/l'administrateur en son propre nom.

(¹⁸) Par exemple, veuillez préciser si l'un des pouvoirs susmentionnés peut être exercé par l'exécuteur/l'administrateur en son propre nom.

ANNEXE 4

Formulaire – régimes matrimoniaux

ANNEXE II

ATTESTATION

CONCERNANT UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

[article 58, paragraphe 1, et article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ⁽¹⁾]

1. **État membre d'origine (*)**

☐ Belgique
 ☐ Bulgarie
 ☐ République tchèque
 ☐ Allemagne
 ☐ Grèce
 ☐ Espagne
 ☐ France
 ☐ Croatie
☐ Italie
 ☐ Chypre
 ☐ Luxembourg
 ☐ Malte
 ☐ Pays-Bas
 ☐ Autriche
 ☐ Portugal
 ☐ Slovaquie
 ☐ Finlande
☐ Suède

2. **Autorité ayant établi l'acte authentique et délivrant l'attestation**

2.1. Nom et désignation de l'autorité (*):

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):

2.2.2. Localité et code postal (*):

2.3. Téléphone (*):

2.4. Fax

2.5. Courriel:

2.6. Autres informations utiles (veuillez préciser):

3. **Acte authentique**

3.1. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été dressé (*):

3.2. Numéro de référence de l'acte authentique:

3.3. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été

3.3.1. inscrit au registre dans l'État membre d'origine OU

3.3.2. déposé au registre dans l'État membre d'origine

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.

(*) Informations obligatoires.

(3.3.1 ou 3.3.2 à compléter UNIQUEMENT si la date est différente de celle indiquée au point 3.1. et si la date d'inscription/de dépôt au registre détermine l'effet juridique de l'acte)

3.3.3. Numéro de référence dans le registre:

3.4. Parties à l'acte authentique ⁽¹⁾

3.4.1. **Partie A**

3.4.1.1. Nom et prénom(s) (*):
.....

3.4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.1.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

3.4.1.3.1. Numéro d'identité:

3.4.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.1.4. Adresse

3.4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
.....

3.4.1.4.2. Localité et code postal:

3.4.1.4.3. Pays

☐ Belgique ☐ Bulgarie ☐ République tchèque ☐ Allemagne ☐ Grèce ☐ Espagne ☐ France ☐ Croatie
☐ Italie ☐ Chypre ☐ Luxembourg ☐ Malte ☐ Pays-Bas ☐ Autriche ☐ Portugal ☐ Slovaquie ☐ Finlande
☐ Suède

☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.4.2. **Partie B**

3.4.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.2.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

3.4.2.3.1. Numéro d'identité:

3.4.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.2.4. Adresse

(¹) Si l'acte authentique concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

(²) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

- 3.4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
.....
.....
- 3.4.2.4.2. Localité et code postal:
- 3.4.2.4.3. Pays
- ☐ Belgique ☐ Bulgarie ☐ République tchèque ☐ Allemagne ☐ Grèce ☐ Espagne ☐ France ☐ Croatie
☐ Italie ☐ Chypre ☐ Luxembourg ☐ Malte ☐ Pays-Bas ☐ Autriche ☐ Portugal ☐ Slovénie ☐ Finlande
☐ Suède
- ☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

4. **Acceptation de l'acte authentique** [article 58 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil]

4.1. L'acceptation de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

4.1.1. ☐ Oui

4.1.2. ☐ Non

4.2. **Authenticité de l'acte (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.2.1. ☐ En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique a une force probante spécifique par rapport aux autres écrits (*).

4.2.1.1. La force probante spécifique concerne les éléments suivants: (*)

4.2.1.1.1. ☐ la date à laquelle l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.2. ☐ le lieu où l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.3. ☐ l'origine des signatures des parties à l'acte authentique

4.2.1.1.4. ☐ le contenu des déclarations des parties

4.2.1.1.5. ☐ les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence

4.2.1.1.6. ☐ les mesures que l'autorité déclare avoir prises

4.2.1.1.7. ☐ autre (veuillez préciser):
.....
.....
.....

4.2.2. ☐ En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique perd sa force probante spécifique sur la base (veuillez cocher, s'il y a lieu):

4.2.2.1. ☐ d'une décision judiciaire rendue dans

4.2.2.1.1. ☐ une procédure judiciaire ordinaire

4.2.2.1.2. ☐ une procédure judiciaire spéciale prévue à cette fin par la législation (veuillez indiquer le nom et/ou les références juridiques pertinentes):
.....

(*) Informations obligatoires.

4.2.2.2. ☐ Autre (veuillez préciser):

4.2.3. ☐ À la connaissance de l'autorité, l'authenticité de l'acte n'a pas été contestée dans l'État membre d'origine. (*)

4.3. **Actes et relations juridiques consignés dans l'acte authentique (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.3.1. À la connaissance de l'autorité, l'acte authentique (*):

4.3.1.1. ☐ ne fait pas l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques qui y sont consignés

4.3.1.2. ☐ fait l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques consignés, sur des points spécifiques non couverts par la présente attestation (veuillez préciser):

4.3.2. ☐ Autres informations utiles (veuillez préciser):

5. **Autres informations**

5.1. Dans l'État membre d'origine, l'acte authentique est un document valable aux fins de l'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans ses registres ⁽¹⁾.

5.1.1. ☐ Oui (veuillez préciser):

5.1.2. ☐ Non

6. **Force exécutoire de l'acte authentique** [article 59 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil]

6.1. L'exécution de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

6.1.1. ☐ Oui

(*) Informations obligatoires.

(1) L'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans un registre est régie par la législation de l'État membre dans lequel le registre est tenu.

6.1.2. ☐ Non

6.2. Si OUI au point 6.1.1., l'acte authentique est-il exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)

6.2.1. ☐ Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....

6.2.2. ☐ Oui, mais seulement pour une/certaines partie(s) de l'acte authentique (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....

6.2.3. ☐ La ou les obligations sont exécutoires à l'égard de la ou des personnes suivantes: (*)

6.2.3.1. ☐ Partie A

6.2.3.2. ☐ Partie B

6.2.3.3. ☐ Autre (veuillez préciser):

.....
.....
.....

7. Intérêts

7.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)

7.1.1. ☐ Oui

7.1.2. ☐ Non

7.2. Si OUI au point 7.1.1. (*)

7.2.1. Intérêts

7.2.1.1. ☐ Non précisés dans l'acte authentique

7.2.1.2. ☐ Oui, précisés dans l'acte authentique comme suit

7.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

(*) Informations obligatoires.

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

7.2.1.2.2. ☐ Montant final:

7.2.1.2.3. ☐ Méthode de calcul des intérêts

7.2.1.2.3.1. ☐ Taux: %

7.2.1.2.3.2. ☐ Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

7.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
 jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

7.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts

7.2.2.2.1. ☐ Taux: %

7.2.2.2.2. ☐ Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

7.2.4. Devise

☐ euro (EUR)	☐ lev (BGN)
☐ couronne tchèque (CZ)	☐ kuna (HRK)
☐ couronne suédoise (SEK)	☐ autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*): **le (*)**: **(jj/mm/aaaa)**

Signature et/ou cachet de l'autorité délivrant l'attestation (*):

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

^(*) Informations obligatoires.

ATTESTATION**CONCERNANT UNE TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX**

[article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ⁽¹⁾]

1. État membre d'origine (*)

☐ Belgique
 ☐ Bulgarie
 ☐ République tchèque
 ☐ Allemagne
 ☐ Grèce
 ☐ Espagne
 ☐ France
 ☐ Croatie
☐ Italie
 ☐ Chypre
 ☐ Luxembourg
 ☐ Malte
 ☐ Pays-Bas
 ☐ Autriche
 ☐ Portugal
 ☐ Slovénie
 ☐ Finlande
☐ Suède

2. Juridiction ayant approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle la transaction a été conclue et délivrant l'attestation

2.1. Nom et désignation de la juridiction ⁽²⁾ (*):

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):

.....

2.2.2. Localité et code postal (*):

2.3. Téléphone (*):

2.4. Fax

2.5. Courriel:

2.6. Autres informations utiles (veuillez préciser):

.....

3. Transaction judiciaire

3.1. Date (jj/mm/aaaa) de la transaction judiciaire (*):

3.2. Numéro de référence de la transaction judiciaire (*):

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.

(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103, le terme «juridiction» désigne, sous certaines conditions, outre les autorités judiciaires, toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. La liste de ces autres autorités et professionnels du droit est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3.3. Parties à la transaction judiciaire ⁽¹⁾:

3.3.1. **Partie A**

3.3.1.1. Nom et prénom(s) (*):

3.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.1.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

3.3.1.3.1. Numéro d'identité:

3.3.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.3.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.3.1.4. Adresse

3.3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.1.4.2. Localité et code postal:

3.3.1.4.3. Pays:

☐ Belgique ☐ Bulgarie ☐ République tchèque ☐ Allemagne ☐ Grèce ☐ Espagne ☐ France ☐ Croatie
☐ Italie ☐ Chypre ☐ Luxembourg ☐ Malte ☐ Pays-Bas ☐ Autriche ☐ Portugal ☐ Slovaquie ☐ Finlande
☐ Suède

☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.3.1.5. Courriel:

3.3.1.6. Rôle dans la procédure (*)

3.3.1.6.1. ☐ Demandeur

3.3.1.6.2. ☐ Défendeur

3.3.1.6.3. ☐ Autre (veuillez préciser):

3.3.2. **Partie B**

3.3.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.2.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

⁽¹⁾ Si la transaction judiciaire concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

- 3.3.2.3.1. Numéro d'identité:
- 3.3.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:
- 3.3.2.3.3. Autre (veuillez préciser):
- 3.3.2.4. Adresse
- 3.3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
.....
- 3.3.2.4.2. Localité et code postal:
- 3.3.2.4.3. Pays
☐ Belgique ☐ Bulgarie ☐ République tchèque ☐ Allemagne ☐ Grèce ☐ Espagne ☐ France ☐ Croatie
☐ Italie ☐ Chypre ☐ Luxembourg ☐ Malte ☐ Pays-Bas ☐ Autriche ☐ Portugal ☐ Slovénie ☐ Finlande
☐ Suède
☐ Autre (veuillez préciser le code ISO):
- 3.3.2.5. Courriel:
- 3.3.2.6. Rôle dans la procédure (*)
- 3.3.2.6.1. ☐ Demandeur
- 3.3.2.6.2. ☐ Défendeur
- 3.3.2.6.3. ☐ Autre (veuillez préciser):

4. Force exécutoire de la transaction judiciaire

- 4.1. La transaction judiciaire est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)
- 4.1.1. ☐ Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
.....
.....
- 4.1.2. ☐ Oui, mais seulement pour une/certaines parties de la transaction judiciaire (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
.....
.....
.....
.....
- 4.2. L'obligation est exécutoire à l'égard de la ou des personnes suivantes (*)

(*) Informations obligatoires.

4.2.1.	☐ Partie A
4.2.2.	☐ Partie B
4.2.3.	☐ Autre (veuillez préciser):
.....	
5. Intérêts	
5.1.	Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)
5.1.1.	☐ Oui
5.1.2.	☐ Non
5.2.	Si OUI au point 5.1.1. (*)
5.2.1.	Intérêts
5.2.1.1.	☐ Non précisés dans la transaction judiciaire
5.2.1.2.	☐ Oui, précisés dans la transaction judiciaire comme suit:
5.2.1.2.1.	Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾
5.2.1.2.2.	☐ Montant final:
5.2.1.2.3.	☐ Méthode de calcul des intérêts
5.2.1.2.3.1.	☐ Taux: %
5.2.1.2.3.2.	☐ Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:) en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
5.2.2.	Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):
5.2.2.1.	Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾
5.2.2.2.	Méthode de calcul des intérêts
5.2.2.2.1.	☐ Taux: %
5.2.2.2.2.	☐ Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:) en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

5.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

.....

.....

.....

.....

.....

5.2.4. Devise

☐ euro (EUR)	☐ lev (BGN)
☐ couronne tchèque (CZK)	☐ kuna (HRK)
☐ couronne suédoise (SEK)	☐ autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*): le (*): (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de la juridiction délivrant l'attestation (*):

.....

(*) Informations obligatoires.